



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE ESSONNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 97 - NOVEMBRE 2014

SOMMAIRE

91-01 Préfecture de l'Essonne

CABINET

Arrêté N °2014266-0004 - arrêté portant attribution de l'honorariat à d'anciens élus d'Egly, Guy Goupil ancien maire d'Egly, Mauricette Demarez, Michel Jullan Jean- Claude Seitz anciens maires- adjoints.	1
Arrêté N °2014301-0009 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire- adjoint de Chilly- Mazarin, Monsieur Jacques Ferstenbert	4
Arrêté N °2014301-0010 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire de Boussy Saint Antoine, Richard MESSINA	7
Arrêté N °2014307-0003 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire- adjoint d'Avrainville, Christian CHARPENTIER	10
Arrêté N °2014307-0004 - arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire de Richarville, Mme Marie- Thérèse Leroux et à un ancien maire adjoint Thierry SIROU	13

DRCL

Arrêté N °2014311-0006 - Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de La Ville du Bois au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)	16
Arrêté N °2014316-0018 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 821 du 12 novembre 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/102 du 24 février 2014 infligeant une amende administrative à la société R.L.B.T.P. représentée par Maître Christophe ANCEL, située route de Folleville sur la commune de BREUILLET	24
Arrêté N °2014316-0019 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 822 du 12 novembre 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/103 du 24 février 2014 portant suppression des installations de la société R.L.B.T.P représentée par Maître Christophe ANCEL, située route de Folleville sur la commune de BREUILLET, cessation d'activité et remise en état des lieux	27
Arrêté N °2014317-0001 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 830 du 13 novembre 2014 mettant en demeure la société KUEHNE +NAGEL de respecter pour son installation sise 1 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à WISSOUS (91320) certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n ° 2001- PREF.DCL/0324 du 27 août 2001 et de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n °1185	30
Arrêté N °2014317-0002 - Arrêté préfectoral n °2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/829 du 13 novembre 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires visant à encadrer l'extension du périmètre d'épandage des lixiviats de la Société COMPOST SUD ESSONNE à BOISSY- LE- SEC	35

Arrêté N °2014317-0004 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/831 du 13 novembre 2014 mettant en demeure la Société RLI AUTO de régulariser sa situation administrative pour son installation localisée Avenue d'Orgeval à VILLEMORISSON- SUR- ORGE	48
Arrêté N °2014317-0005 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/832 du 13 novembre 2014 portant suspension des activités exploitées par la Société RLI AUTO sur le site localisé Avenue d'Orgeval à VILLEMORISSON- SUR- ORGE	52
Arrêté N °2014317-0006 - Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/833 du 13 novembre 2014 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations exploitées par la Société RLI AUTO et sises Avenue d'Orgeval à VILLEMORISSON- SUR- ORGE	56
Arrêté N °2014322-0001 - Arrêté préfectoral n °2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/838 du 18 novembre 2014 portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n ° 415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY- VIEILLE- POSTE	60
Arrêté N °2014322-0002 - Arrêté préfectoral n °2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/849 du 18 novembre 2014 mettant en demeure Madame MOUTINHO Lucinda Do Ceu de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n °2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements pour son établissement	64
Arrêté N °2014322-0003 - Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 848 du 18 novembre 2014 mettant en demeure la Société PIXMANIA d'assurer la mise en sécurité du site et de déposer un dossier de cessation d'activité pour son établissement situé ZA des Clotais - rue des Clotais à CHAMPLAN (91160)	69
Arrêté N °2014323-0001 - Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de communes de l'Étamptois Sud Essonne (CCESE) et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération	74
DRHM	
Arrêté N °2014316-0016 - ARRETE DE DECLASSERMENT SNCF 2014/ DRHM/001	93
Arrêté N °2014316-0017 - Arrêté de déclassement SNCF 2014/ DRHM/002	107
Secrétariat Général	
Arrêté N °2014323-0002 - n ° 2014- PREF- MCP-2014-040 du 19 novembre 2014 portant délégation de signature à M. Philippe LOOS, sous- préfet, directeur du cabinet	123
Sous- Préfecture de Palaiseau	
Arrêté N °2014308-0008 - n ° 2014/ SP2/ BAIE/029 du 4 novembre 2014 déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC «La Croix de l'Orme» et mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruyères- Le- Châtel	128
Arrêté N °2014309-0004 - n ° 2014/ SP2/ BAIE/030 du 5 novembre 2014 portant rectification de l'arrêté préfectoral n °2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/362 du 03 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Franciades- Opéra sur le territoire de la commune de MASSY.	133

91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne

Pôle Cohésion Territoriale

Arrêté N °2014318-0002 - ARRETE N ° 2014- DDCS-91 du 18 novembre 2014

Relatif à

l'attribution d'une subvention pour la participation de l'Etat au fonctionnement
de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne au titre de
l'année 2014

..... 136

91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne

SE

Arrêté N °2014317-0003 - ARRETE n °2014- DDT- SE-413 du 13 Novembre
2014, portant

établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de
gibier, pour céréales à paille, oléagineux et protéagineux et des dates extrêmes
d'enlèvement du maïs.

..... 139

SEA

Arrêté N °2014308-0007 - Arrêté n °2014 - DDT - SEA -410 du 04/11/2014 portant
autorisation d'exploiter en agriculture à l'ECURIE des 4 à Villeneuve sur Auvers

..... 142



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014266-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 23 Septembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à d'anciens élus d'Egly, Guy Goupil ancien maire d'Egly, Mauricette Demarez, Michel Jullan Jean- Claude Seitz anciens maires-adjoints.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 821 du 23/09/2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire
et à trois anciens maires adjoints
de la commune d'Egly

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Monsieur Gérard MARCONNET,
maire d'Egly,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Guy GOUPIL, ancien maire d'Egly, le titre de maire honoraire, à Madame Mauricette DEMAREZ et à Messieurs Michel JULLAN et Jean-Claude SEITZ le titre de maire adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmeltz', with a stylized flourish at the end.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014301-0009

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 28 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire- adjoint de Chilly- Mazarin,
Monsieur Jacques Ferstenbert



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

ARRETE

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 990 du 28/10/2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités
Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat
aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux
pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de
l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur
Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par l'intéressé,

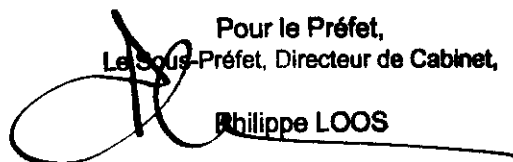
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Jacques FERSTENBERT, ancien maire-adjoint de Chilly-Mazarin, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014301-0010

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 28 Octobre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire de Boussy Saint Antoine,
Richard MESSINA



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

A R R E T E

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 991 du 28/10/2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par Romain COLAS, maire de Boussy Saint Antoine,

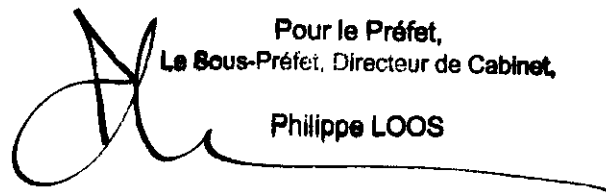
SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Richard MESSINA, ancien maire de Boussy Saint Antoine, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.


Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,
Philippe LOOS



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014307-0003

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 03 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un
ancien maire- adjoint d'Avrainville, Christian
CHARPENTIER



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

ARRETE

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 992 du 3/11/2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par M. Le Fol, maire d'Avrainville,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

ARRETE

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Christian CHARPENTIER, ancien maire-adjoint d'Avrainville, le titre de maire-adjoint honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Schmelz', with a long horizontal stroke extending to the right.

Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014307-0004

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 03 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
CABINET
BAGP**

arrêté portant attribution de l'honorariat à un ancien maire de Richarville, Mme Marie-Thérèse Leroux et à un ancien maire adjoint Thierry SIROU



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ESSONNE

Cabinet

ARRETE

2014 PREF DCSIPC BAGP n° 993 du 3/11/2014

portant attribution de l'Honorariat
à un ancien maire et à un ancien maire-adjoint

Le Préfet de l'Essonne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux conditions d'attribution de l'Honorariat aux anciens maires et adjoints,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU la demande formulée par le Maire de Richarville,

SUR proposition du Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,

.../...

A R R E T E

Article 1er - Il est conféré à Monsieur Thierry SIROU, ancien maire-adjoint de Richarville, le titre de maire-adjoint honoraire et à Madame Marie-Thérèse LEROUX, ancien maire de Richarville, le titre de maire honoraire.

Article 2 - Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014311-0006

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 07 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BCLI**

Arrêté préfectoral portant adhésion de la commune de La Ville du Bois au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS
LOCALES

BUREAU DU CONTRÔLE DE LEGALITÉ ET DE
L'INTERCOMMUNALITÉ

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF-DRCL/810 du 7 novembre 2014 portant adhésion de la commune de La Ville du Bois
au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)**

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5711-1 et L5211-18 ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Monsieur Daniel BARNIER ;

VU l'arrêté n° 2014- PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94-142 du 18 avril 1994, portant création du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-PREF-DRCL/00413 du 1er août 2006 constatant la transformation du syndicat intercommunal à vocation unique pour l'accueil des gens du voyage dans la région de Brétigny-sur-Orge en syndicat mixte ;

VU la délibération du comité syndical du SYMGHAV du 23 juin 2014 portant adhésion de la commune de La Ville du Bois ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de La Ville du Bois du 1^{er} juillet 2014 portant adhésion au SYMGHAV à compter du 1^{er} janvier 2015 ;

VU les délibérations favorables par lesquelles les conseils communautaires des communautés de Communes de l'Etampois Sud Essonne et de l'Arpajonnais représentant les communes membres du SYMGHAV ont approuvés l'adhésion de la commune de La Ville du Bois au SYMGHAV ;

VU l'absence des délibérations des conseils communautaires de la Communauté de d'agglomération du Val d'Orge et de la communauté de Communes Les Lacs de l'Essonne se prononçant sur cette adhésion ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L5211-18 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoient qu'à compter de la notification aux membres, ces derniers disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur l'admission, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

CONSIDERANT qu'ainsi sont réunies les conditions de majorité requises ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est prononcée l'adhésion de la commune de La Ville du Bois au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV) à compter du 1^{er} janvier 2015.

ARTICLE 2 : Un exemplaire de ces nouveaux statuts est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la préfecture et les sous-préfets de Palaiseau et d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, aux présidents des Communautés d'agglomérations du Val d'Orge, des Lacs de l'Essonne et des Communautés de communes de l'Arpajonnais et de l'Etampois Sud Essonne et, pour information, à la Directrice départementale des finances publiques et au Directrice départementale des territoires.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim,


Daniel BARNIER



STATUTS DU SYNDICAT MIXTE POUR LA GESTION DE L'HABITAT VOYAGEUR PORTANT SUR L'ADHESION DE NOUVELLES COLLECTIVITES

Portant modification :

- Arrêté n°2009 PREF/DRCL du 27 Février 2009, portant sur la modification des Statuts du **Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur**, regroupant :
 - La communauté d'Agglomération du Val d'Orge
 - La communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles
 - La Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la Commune de Leudeville
- Arrêté n°2010 PREF-DRCL-239 et 240 du 9 juin 2010 portant sur le retrait de la Communauté de Communes du Val d'Essonne pour la commune de Leudeville et sur l'adhésion de la Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne.
- Arrêté n°2011 PREF-DRCL-565 du 13 octobre 2011, portant sur l'intégration de la Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne et de la modification du territoire du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur.
- Arrêté n°2012 PREF-DRCL-319 du 24 mai 2012 portant sur l'adhésion de la CCA et la modification du territoire du SYMGHAV

ARTICLE I : NOUVELLE CONSTITUTION DU SYNDICAT

En application du CGCT, et notamment de l'article L5711-1, il est constitué entre les EPCI suivants :

- **La Communauté d'Agglomération du Val d'Orge**, représentant les Communes de :

BRETIGNY SUR ORGE, LE PLESSIS PATE, LONGPONT SUR ORGE, SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, SAINT MICHEL SUR ORGE, FLEURY MEROGIS, VILLEMOSSEON SUR ORGE, VILLIERS SUR ORGE, MORSANG SUR ORGE et LEUVILLE SUR ORGE

- **La Communauté de Communes de l'Arpajonnais**, représentant la Commune de :

ARPAJON, AVRAINVILLE, BOISSY-SOUS-SAINT-YON, BREUILLET, BRUYERES LE CHATEL, CHEPTAINVILLE, EGLY, GUIBEVILLE, LA NORVILLE, LARDY, MAROLLES EN HUREPOIX, OLLAINVILLE, SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, SAINT YON.

- **La Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne**, représentant les Communes de :

VIRY-CHATILLON, GRIGNY.

- **La Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne**, représentant les Communes de :

AUTHON LA PLAINE, BLANDY, BOIS-HERPIN, BOISSY LE SEC, BOUTERVILLIERS, BOUVILLE, BRIERES LES SCELLES, CHALO SAINT MARS, CHATIGNONVILLE, ETAMPES, LA FORET-SAINTE-CROIX, MAROLLES-EN-BEAUCE, MEROBERT, MESPUITS, MORIGNY-CHAMPIGNY, ORMOY-LA-RIVIERE, PLESSIS SAINT BENOIST, PUISELET-LE-MARAIS, ROINVILLIERS, SAINT-ESCOBILLE, SAINT-HILAIRE, VALPUISEAUX, ABBEVILLE LA RIVIERE, ANGERVILLE, ARRANCOURT, BOISSY LA RIVIERE, CHALOU-MOULINEUX, CONGERVILLE-THIONVILLE, ESTOUCHES, FONTENAY LA RIVIERE, GUILLERVAL, MEREVILLE, MONNERVILLE, PUSSAY, SACLAS, SAINT-CYR-LA-RIVIERE, BROUY, CHAMPMOTTEUX

- **La Commune de la Ville du Bois**

Un syndicat mixte dénommé « Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur » (SYMGHAV) .

ARTICLE II : DUREE ET SIEGE DU SYNDICAT

Le siège du Syndicat est fixé à la Ferme de Maison Neuve 63 avenue de la Commune de Paris 91220 Brétigny sur Orge.

Le syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : COMPETENCES DU SYNDICAT

Le Syndicat exerce de plein droit, au lieu et place des collectivités membres qui le composent, les compétences suivantes :

Gestion et entretien d'aires d'accueil, ou de toute autre forme d'habitat destiné aux Gens du Voyage.

Le Syndicat peut réaliser, au nom et pour le compte d'une collectivité membre, à prix coûtant, et par voie de convention de prestation de services, des missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la Conception, l'Aménagement, la Construction, la Rénovation d'aires d'accueil ou de toute autre forme d'habitat destinée aux gens du voyage ainsi que des missions de maîtrise d'ouvrage publique.

Les terrains et équipements réalisés dans le cadre des conventions de prestation de services ci-dessus mentionnées ne sont pas la propriété du Syndicat.

La compétence territoriale du syndicat est limitée au territoire des collectivités adhérentes.

ARTICLE IV : BUDGET DU SYNDICAT

Le budget du syndicat mixte doit pourvoir à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses compétences.

Les ressources permanentes du Syndicat sont constituées par :

- Les participations des collectivités adhérentes
- Les redevances des voyageurs
- Les subventions de fonctionnement de l'Europe, de l'État, de la Région, du Département, d'une Commune ou de tout autre établissement public
- Les dons et les legs
- Les produits et les emprunts
- Toutes autres recettes légales.

Les dépenses du syndicat sont constituées par :

- Les frais de personnel et d'administration générale
- Le remboursement de la dette
- L'ensemble des dépenses nécessaires à la réalisation de ses compétences

ARTICLE V : CALCUL DES PARTICIPATIONS

Le budget du syndicat est réparti entre les membres du syndicat, selon les clés de répartition suivantes :

L'ensemble des frais de gestion et d'entretien des aires ou de toute autre forme d'habitat voyageur, est supporté par l'ensemble des collectivités adhérentes. Ces coûts de gestion et d'entretien sont répartis au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu correspondant aux collectivités membres.

Les dépenses liées aux investissements réalisés sur l'aire d'accueil de l'Aïrial (remboursement des emprunts, des intérêts et amortissements), située 3 chemin rural à Brétigny sur orge, d'une capacité de 60 places, dont le syndicat est propriétaire, seront répartis exclusivement entre les collectivités initiales du SIVU, à savoir :

- La Communauté d'Agglomération du Val D'Orge
- La Communauté de Communes de l'Arpajonnais pour la Commune de Marolles

Ces charges sont réparties également au prorata du nombre d'habitants résultant du dernier recensement connu.

Les dépenses engagées dans le cadre d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la conception, l'aménagement, la construction ou la rénovation d'une aire ou de toute autre forme d'habitat voyageur ainsi que les missions de maîtrise d'ouvrage publique sont imputées exclusivement à la collectivité signataire de la convention de prestation de services. A ce titre, le Syndicat devra individualiser les dépenses au sein de son budget.

Toute collectivité adhérant au syndicat mixte s'engage à verser une participation financière annuelle correspondant à ces dispositions, pendant toute la durée du syndicat.

ARTICLE VI : REPRESENTATION DES COLLECTIVITES MEMBRES

Le Syndicat Mixte est administré par un Conseil Syndical composé de délégués élus au sein des assemblées délibérantes des collectivités membres, selon la clé de répartition suivante :

« Un siège par tranche incomplète de 30 000 habitants sachant que toute collectivité adhérente aura au moins un siège au Comité ».

(Article L 5212-6 du C.G.C.T.)

La représentation des sièges au sein du Conseil syndical s'articule comme suit :

- Communauté d'Agglomération du Val d'Orge 132 475h : 5 sièges, 5 voix délibératives
- Communauté de Communes de l'Arpajonnais 63 765h : 3 sièges, 3 voix délibératives
- Communauté d'Agglomération des Lacs de l'Essonne 59 376h : 2 sièges, 2 voix délibératives
- Communauté de Communes de l'Etampois Sud Essonne 50 574h : 2 sièges, 2 voix délibératives
- Commune de la Ville du Bois 7 200h : 1 siège, 1 voix délibérative

Il sera créé autant de sièges suppléants que de titulaires.

ARTICLE VII : REPRESENTATION DU BUREAU

Le Syndicat Mixte élit parmi ses membres un Bureau composé :

- D'un Président
- D'un Vice Président pour chaque collectivité intercommunale adhérente, en application du C.G.C.T
- De trois Délégués, en application du C.G. C .T

Le Bureau peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Conseil Syndical conformément aux dispositions de l'article L5211-10 du C.G.C.T.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Le conseil Syndical établira en application des articles L 5211-1 et L 2121-8 du C.G.C.T un règlement intérieur définissant le mode de travail des différentes instances du Syndicat.

ARTICLE IX : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT

Les modifications des statuts du Syndicat Mixte peuvent avoir différents objets et sont régies par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, à savoir :

- Extension de compétences : application de l'article L5211-17
- Réduction de compétences : application de l'article L5211-17
- Admission de nouveaux membres : application de l'article L5211-18
- Retrait de membres : application de l'article L5211-19
- Autres modifications statutaires : application de l'article L5211-20

ARTICLE X : DISSOLUTION DU SYNDICAT

Le Syndicat Mixte est dissous de plein droit en application des articles L5212-33 et L5212-34 du C.G.C.T

ARTICLE XI : RECEVEUR

Le receveur du Syndicat Mixte est le Trésorier Payeur de Montlhéry.

Fait à Brétigny sur Orge,

Le 23 juin 2014

Le Président

Nicolas MURAIL

Vu pour être annexé à mon arrêté n° 2014 PREF. DRCL 810
du 7 novembre 2014.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim,


Daniel BARNIER

Syndicat Mixte Gestion Habitat Voyageur
Ferme de Maison Neuve
63 avenue de la Commune de Paris
91220 BRETIGNY SUR ORGE
T: 01-69-88-13-30 F : 01-69-88-92-21



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014316-0018

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 12 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 821 du 12 novembre 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/102 du 24 février 2014 infligeant une amende administrative à la société R.L.B.T.P. représentée par Maître Christophe ANCEL, située route de Folleville sur la commune de BREUILLET



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/824 du 12 NOV. 2014
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/102 du 24 février
2014 infligeant une amende administrative à la société R.L.B.T.P.
représentée par Maître Christophe ANCEL,
située route de Folleville sur la commune de BREUILLET

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,
- VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/234 du 12 juin 2012 mettant en demeure la société R.L.B.T.P. de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée située route de Folleville sur la commune de Breuillet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 12 juin 2012 portant suspension d'exploitation des activités de la société R.L.B.T.P. située route de Folleville sur la commune de Breuillet,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/102 du 24 février 2014 infligeant une amende administrative à la société R.L.B.T.P, représentée par Maître Christophe ANCEL, située route de Folleville sur la commune de BREUILLET,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/103 portant suppression des installations exploitées route de Folleville, sur la commune de Breuillet, par la société R.L.B.T.P, cessation d'activité et remise en état des lieux,

VU la demande d'annulation des arrêtés préfectoraux n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/102 infligeant une amende administrative de 15000 euros à la société R.L.B.T.P. et n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/103 portant suppression des installations exploitées route de Folleville, sur la commune de Breuillet, par la société R.L.B.T.P, cessation d'activité et remise en état des lieux, introduite par le SCP COUDRAY ANCEL, liquidateur de M. RIBEIRO Christophe et enregistrée au tribunal administratif de Versailles le 21 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/102 du 24 février 2014 a été libellé au nom commercial de l'entreprise de Monsieur RIBEIRO Christian et non celui de l'intéressé, exploitant direct et en nom propre,

CONSIDERANT de ce fait que l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/102 du 24 février 2014 a été pris indûment à l'encontre de la société R.L.B.T.B. et qu'il convient donc de l'abroger,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/102 du 24 février 2014 infligeant une amende administrative d'un montant de 15 000 euros à la société R.L.B.T.P, représentée par Maître Christophe ANCEL, située route de Folleville sur la commune de BREUILLET, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,
La Directrice Départementale des Finances Publiques
Les inspecteurs de l'environnement,
Maître Christophe ANCEL , liquidateur de Monsieur RIBEIRO Christophe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour information à Monsieur le Maire de BREUILLET.

P. le Préfet et par délégation,
P. Le secrétaire Général par intérim
Le sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014316-0019

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 12 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/ 822 du 12 novembre 2014 portant abrogation de l'arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/103 du 24 février 2014 portant suppression des installations de la société R.L.B.T.P représentée par Maître Christophe ANCEL, située route de Folleville sur la commune de BREUILLET, cessation d'activité et remise en état des lieux



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/822 du 12 NOV. 2014
portant abrogation de l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/103 du 24 février
2014 portant suppression des installations de la société R.L.B.T.P
représentée par Maître Christophe ANCEL, située route de Folleville sur la commune de
BREUILLET, cessation d'activité et remise en état des lieux

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/234 du 12 juin 2012 mettant en demeure la société R.L.B.T.P. de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation classée située route de Folleville, sur la commune de Breuillet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/236 du 12 juin 2012 portant suspension d'exploitation des activités de la société R.L.B.T.P. située route de Folleville, sur la commune de Breuillet,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/102 du 24 février 2014 infligeant une amende administrative à la société R.L.B.T.P., représentée par Maître Christophe ANCEL, située route de Foffeville sur la commune de BREUILLET,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/103 du 24 février 2014 portant suppression des installations de la société R.L.B.T.P, représentée par Maître Christophe ANCEL, situées route de Folleville sur la commune de BREUILLET, cessation d'activité et remise en état des lieux,

VU la demande d'annulation des arrêtés préfectoraux n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/102 infligeant une amende administrative de 15000 euros à la société R.L.B.T.P. et n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/103 portant suppression des installations exploitées route de Folleville, sur la commune de Breuillet, par la société R.L.B.T.P, cessation d'activité et remise en état des lieux, introduite par le SCP COUDRAY ANCEL, liquidateur de M. RIBEIRO Christophe et enregistrée au tribunal administratif de Versailles le 21 juillet 2014,

CONSIDERANT que l'arrêté n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/103 a été libellé au nom commercial de l'entreprise de Monsieur RIBEIRO Christian et non celui de l'intéressé, exploitant direct et en nom propre,

CONSIDERANT de ce fait que l'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/103 du 24 février 2014 a été pris indûment à l'encontre de la société R.L.B.T.B. et qu'il convient donc de l'abroger,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/103 du 24 février 2014 portant suppression des installations de la société R.L.B.T.P, représentée par Maître Christophe ANCEL, situées route de Folleville sur la commune de BREUILLET, cessation d'activité et remise en état des lieux, est abrogé.

ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 3 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,
Les inspecteurs de l'environnement,
Maître Christophe ANCEL, liquidateur de Monsieur RIBEIRO Christophe,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de l'Essonne et transmis pour information à Monsieur le Maire de BREUILLET.

P. le Préfet et par délégation,
P. le Secrétaire Général par intérim
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014317-0001

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 13 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 830 du 13 novembre 2014
mettant en demeure la société KUEHNE
+NAGEL de respecter pour son installation
sise 1 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à
WISSOUS (91320) certaines prescriptions de
l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n °
2001- PREF.DCL/0324 du 27 août 2001 et de
l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux
prescriptions générales applicables aux
installations classées soumises à déclaration
sous la rubrique n ° 1185

Arrêté N°2014317-0001 - 20/11/2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 830 du 13 novembre 2014
mettant en demeure la société KUEHNE+NAGEL de respecter pour son installation sise
1 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à WISSOUS (91320) certaines prescriptions de l'arrêté
préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 2001-PREF.DCL/0324 du 27 août 2001 et de l'arrêté
ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées
soumises à déclaration sous la rubrique n°1185

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n°1185,

VU l'arrêté préfectoral n° 2001-PREF.DCL/0324 du 27 août 2001 portant autorisation d'exploitation d'une installation classée sise 1 Boulevard Arago, ZI de Villemilan à Wissous par la société HAYS LOGISTIQUE FRANCE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 30 mai 2006 à la société KUEHNE+NAGEL LOGISTICS, pour la reprise de l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société HAYS LOGISTIQUE,

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n° 2007-146 délivré le 5 décembre 2007 à la société KUEHNE+NAGEL, pour la reprise de l'exploitation des activités précédemment exploitées par la société KUEHNE+NAGEL LOGISTICS,

VU le courrier du 20 juin 2011 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie Ile-de-France chargée de l'inspection des installations classées, actualisant les activités exploitées

1 Boulevard Arago, Zone Industrielle de Villemilan à Wissous (91320), par la société KUEHNE-NAGEL, comme suit :

n° 1510-2 (E avec BA) : stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des entrepôts, volume total des entrepôts = 151 681 m³,

n° 1511-3 (DC avec BA) : entrepôts frigorifiques, volume susceptible d'être stocké = 19 580 m³,

n° 2925 (D) : ateliers de charge d'accumulateurs, 3 locaux de charge représentant une puissance totale d'environ 245 kW,

n° 1185 (NC) : 3 groupes froids contenant du HFC-134A (C₂H₂F₄), chaque groupe froid comportant 2 circuits contenant respectivement 169 kg et 167 kg de fluide R134A, soit 136 litres et 137 litres à 20°C,

n° 2920 (NC) : installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10⁵ Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, puissance absorbée totale = 996 kW,

n° 1432 (NC) : stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables visés à la rubrique 1430, 1 cuve aérienne de 40 m³ (volume réel) de fioul,

n° 2910 (NC) : installation de combustion, 1 chaudière GN de 280 kW et 2 groupes électrogènes au fioul de 720 kW,

VU le courrier de l'exploitant en date du 8 octobre 2014,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 16 octobre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 20 août 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 20 août 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que le plan d'urgence incendie n'est pas finalisé, ce qui contrevient à l'article 7.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,

CONSIDERANT que les travaux permettant la conformité relative à la surface d'exutoires et d'éléments de désenfumage ne sont pas réalisés, ce qui contrevient à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié du degré coupe-feu des murs inter-cellules et de leur caractère autoporteur, ce qui contrevient à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'éléments attestant qu'un contrôle d'étanchéité est effectué avant le remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention sur le circuit du fluide, ce qui contrevient à l'article 10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas présenté d'éléments permettant d'attester que l'aération en place dans le local de charge 1 attenant à la cellule I permet l'évacuation des fumées, ce qui contrevient à l'article 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,

CONSIDERANT que la fermeture des portes coupe-feu d'accès aux bureaux a été testée et que ces tests sont non concluants, ce qui contrevient à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas justifié d'un débit de fuite d'eaux pluviales de 1L/ha/s en sortie de séparateurs d'hydrocarbures, ce qui contrevient à l'article 5.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,

CONSIDERANT que les éléments transmis par l'exploitant ne permettent pas de justifier du caractère incombustible de la toiture, ce qui contrevient à l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,

CONSIDERANT qu'un véhicule est garé au-dessus de la vanne située au sud de l'entrepôt, ce qui contrevient à l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,

CONSIDERANT que le bordereau de suivi de déchets d'octobre 2013 est mal renseigné et est incomplet, ce qui contrevient à l'article 4.1 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions :

- des articles suivants de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé :

- articles 2.2, et 7.4 du chapitre V du titre 3
- article 3 du titre 4
- articles 3.2 et 5.1 du chapitre I du titre 3,
- article 4.1 du chapitre III du titre 3

- de l'article 10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Société KUEHNE + NAGEL de respecter les articles suivants, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code :

- articles 2.2, et 7.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,
- article 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,
- articles 3.2 et 5.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,
- article 4.1 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,
- article 10.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 susvisé,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société KUEHNE + NAGEL, dont le siège social est situé ZAC des Hauts de Ferrières 2 avenue Joseph Paxton, FERRIERES EN BRIE, 77614 MARNE LA VALLEE Cedex 2, exploitant un entrepôt frigorifique sis 1, boulevard Arago ZI de Villemilan 91320 WISSOUS, est mise en demeure de respecter :

- dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé, en rendant opérationnel les fermes portes,
- l'article 7.4 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé, en finalisant le plan d'intervention en tenant compte des remarques éventuelles formulées par le SDIS 91,
- l'article 3.2 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé, en maintenant actionnable en toute circonstance la vanne située côté sud en réalisant les travaux proposés dans le courrier du 8 octobre 2014 susvisé,

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 5.1 du chapitre I du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé, en justifiant d'un débit de fuite de 1L/ha/s des eaux pluviales avant rejet au milieu naturel,
- l'article 4.1 du chapitre III du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé, en fournissant le bordereau de suivi de déchets d'octobre 2013 complété de sorte à assurer la protection de l'environnement et le respect des réglementations en vigueur,

- dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 2.2 du chapitre V du titre 3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé,
 - en réalisant les travaux permettant la conformité de la surface d'exutoires et d'éléments de désenfumage présents dans la toiture,
 - en procédant aux essais relatifs à la détermination du caractère incombustible de la toiture lors des prochains travaux de toiture (ajout des exutoires manquants notamment),
 - en justifiant du degré coupe-feu des murs inter-cellules et de leur caractère autoporteur,

- l'article 3 du titre 4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 27 août 2001 susvisé, en justifiant que les dispositifs en place dans chacun des locaux de charge du site permettent l'évacuation des fumées et à défaut en mettant en place en partie haute des locaux de charge d'accumulateurs un dispositif d'évacuation des fumées muni de commandes à ouverture manuelle.

- l'article 10.2 de l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 2 avril 2002 susvisé, en justifiant qu'un contrôle d'étanchéité est effectué avant le remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention sur le circuit du fluide,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

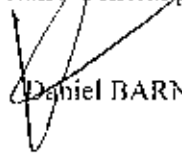
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société KUEHNE + NAGEL,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de WISSOUS.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014317-0002

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 13 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n °2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/829 du 13 novembre 2014
portant imposition de prescriptions
complémentaires visant à encadrer l'extension
du périmètre d'épandage des lixiviats de la
Société COMPOST SUD ESSONNE à
BOISSY- LE- SEC



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/829 du 13 NOV. 2014
portant imposition de prescriptions complémentaires visant à encadrer l'extension du périmètre
d'épandage des lixiviats de la Société COMPOST SUD ESSONNE à BOISSY-LE-SEC

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R.512-31

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobie soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables à l'épandage des boues sur les sols agricoles ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juillet 2012, modifiant plusieurs dispositions relatives aux traitements de déchets ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013 autorisant la société COMPOST SUD ESSONNE à exploiter une installation de compostage de déchets végétaux et boues de station d'épuration sur la commune de BOISSY-LE-SEC,

VU la demande en date du 16 mai 2014 par laquelle M. Xavier CHARRON, gérant de la société COMPOST SUD ESSONNE, dont le siège social est situé à BOISSY-LE-SEC route du Chesnay, sollicite l'épandage des lixiviats en dehors de la parcelle ZK25 (en partie) du centre de compostage,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 30 octobre 2014, déclarant le dossier présenté par la société COMPOST SUD ESSONNE complet et régulier ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 septembre 2014, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 16 octobre 2014, notifié le 24 octobre 2014 à l'exploitant,

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT que la superficie retenue pour l'épandage des lixiviats dans l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013 était insuffisante,

CONSIDÉRANT que le lixiviat à épandre provient des activités de Compost Sud Essonne dans les volumes correspondants aux deux bassins de stockage du site,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'encadrer l'épandage des lixiviats de la société COMPOST SUD ESSONNE à l'extérieur du site,

CONSIDÉRANT l'absence d'avis de la Direction Départementale des Territoires suite à la consultation par bordereau du 28 mai 2014,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'imposer à la Société COMPOST SUD ESSONNE des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations, afin de garantir la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Bénéficiaire

La société COMPOST SUD ESSONNE, dont le siège social est situé à BOISSY-LE-SEC route du Chesnay, et ci-après dénommée « l'exploitant » ou « le bénéficiaire de la présente autorisation » ou encore « le producteur », est autorisée à épandre le sous-produit, ci-après désigné par le vocable « lixiviats », issu de l'unité de compostage des déchets vers et des boues issus de station d'épuration, aux conditions fixées par le présent arrêté.

L'utilisateur ou exploitant des parcelles réceptrices est la personne morale ou physique ayant signé le contrat d'épandage avec le producteur du lixiviat.

Si l'installation autorisée change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la préfecture, dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation en indiquant s'il s'agit d'une personne physique, ses noms, prénoms et domicile et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social et la qualité du signataire de la déclaration.

ARTICLE 2 : Durée de l'autorisation d'épandage

La présente autorisation accordée pour une durée de 10 ans est liée à l'existence des activités de la société Compost Sud Essonne autorisées par arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/ BEPAFI/ SSPILL/011 du 14 janvier 2013.

Au plus tard six mois avant l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, adresse au Préfet de l'Essonne une demande comprenant:

- la mise à jour des informations du dossier de demande d'épandage et de ses compléments susvisés, au vu notamment des résultats des analyses, mesures et contrôles effectués, des effets constatés sur le milieu et des incidents survenus ;

- les modifications envisagées, compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation ; ces modifications ne doivent pas remettre en cause la protection des éléments mentionnés à l'article L. 211-1.

ARTICLE 3 : Dispositions générales

Sous réserve:

- des dispositions des articles 36 à 42 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé,
- de l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Essonne, susvisé,
- et du présent arrêté,

l'épandage s'exerce conformément aux éléments contenus dans la demande d'autorisation d'épandage

Seuls les lixiviats présentant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures et dont la nature, les caractéristiques et les quantités destinées à l'épandage sont telles que leur manipulation et leur application ne portent pas atteinte, directe ou indirecte aux intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement peuvent être épandus.

Les épandages sont interdits à l'intérieur des périmètres de protection immédiats et rapprochés de captages utilisés pour la production d'eau potable déclarés ou non d'utilité publique.

L'arrêté préfectoral en vigueur relatif au programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates doit être respecté, en particulier ce qui concerne l'équilibre de la fertilisation azotée.

Les modalités d'application du lixiviat sur le sol des parcelles réceptrices sont conformes à l'article 9.1.4 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013.

En outre, toutes les dispositions nécessaires sont prises pour qu'en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes d'eaux souterraines ne puissent se produire.

Des contrats d'épandage sont établis entre les parties suivantes :

- a) le producteur de lixiviat et le ou les prestataires réalisant les opérations d'épandage ;
- b) le producteur de lixiviat et les utilisateurs visés à l'article 1 du présent arrêté.

Les contrats d'épandage définissent les engagements de chacun, ainsi que leur durée.

Les opérations d'épandage sont conduites afin de valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les lixiviats et d'éviter toute pollution des eaux et des sols récepteurs.

ARTICLE 4 : Extension du périmètre d'épandage

Le périmètre d'épandage défini et autorisé à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013 est complété par les parcelles agricoles suivantes :

Parcelle				Aptitude à l'épandage		
Code suivra	Nom de la parcelle	Surface (ha)	commune	Classe 0	Classe 1	Classe 2
9191871101	Îlot 101 Basillons	61,12	Boissy-le-Sec	0,19 ha	60,93 ha	-
9191871102	Îlot 102 Par Champdoux	17,60	Boissy-le-Sec		17,60 ha	-
9191871103	Îlot 103 Saint-Lazare	18,94	Boissy-le-Sec		18,94 ha	-
Total		97,66			97,47 ha	-

Les parcelles agricoles, qui composent l'extension du périmètre visé aux alinéas précédents, sont mises à disposition par un agriculteur, représentant la société d'exploitation agricole EARL CIRET, dénommés ci-après « utilisateur ». Les références cadastrales par exploitation sont annexées à ce présent arrêté.

Le périmètre total de l'épandage encadré par ce présent arrêté est de 97,66 ha dont 97,47 ha épandables.

Le producteur de lixiviats prend toutes les dispositions pour que les opérations de vidange des bassins de lixiviats ne soient pas à l'origine des nuisances auprès du voisinage :

- L'exploitant prend en compte la direction du vent avant la vidange des bassins de lixiviats,
- Les opérations de vidange de bassin sont autorisées du lundi au vendredi de 8h30-11h30 et de 14h-17h)
- L'exploitant arrête toute activité de vidange des bassins de lixiviats lorsque la situation météorologique est susceptible d'entraîner des odeurs gênantes sur le hameau du Chesnay,

ARTICLE 5 : Restrictions particulières

Sous réserve des dispositions des alinéas suivants, le bénéficiaire de la présente autorisation veille à ce que les parcelles du périmètre d'épandage ne reçoivent pas de déchets au sens du titre IV du livre V du code de l'environnement, provenant d'installations ou d'ouvrages relevant de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ou de la législation sur l'eau, autres que les lixiviats issus du centre de compostage de la société COMPOST SUD ESSONNE, à BOISSY-LE-SEC (Essonne).

La superposition de l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté et de tout autre épandage est interdite.

Le lixiviat à épandre, dans le cadre de la présente autorisation, résulte exclusivement du processus de compostage des déchets verts et des boues de station d'épuration, mis en œuvre sur le site de la société Compost Sud Essonne à BOISSY-LE-SEC, autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2013.PREF.DRIEE/DRCL/BEPAFI/SSPILL/011 du 14 janvier 2013.

L'épandage de lixiviat auquel serait incorporé directement ou indirectement tout autre déchet est interdit.

ARTICLE 6 : Périodes d'épandage

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière :

- a) à assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- b) à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide ;
- c) à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader sa structure ou de présenter un risque écotoxicologique ;
- d) à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses

L'épandage est interdit :

- a) lorsque le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé ;
- b) pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;
- c) en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées ;
- d) sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage.

ARTICLE 7 : Distance et délais

Sous réserve des prescriptions fixées en application de l'article L 1321-2 du Code de la Santé Publique, l'épandage de lixiviats respecte les distances et délais minima prévus au tableau de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé, et par l'arrêté préfectoral relatif au quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole dans le département de l'Essonne, susvisés.

ARTICLE 8 : Restrictions d'épandage

L'épandage de lixiviat est interdit lorsque l'une des conditions suivantes est remplie :

- a) le pH du lixiviat est supérieur à 8,5 ;
- b) les teneurs en éléments traces métalliques dans les sols des parcelles réceptrices excèdent l'une des valeurs limites figurant dans le tableau ci-après :

Éléments traces métalliques dans les sols	Valeur (mg/kg MS)	limite
Cadmium	2	
Chrome	150	
Cuivre	100	
Mercure	1	
Nickel	50	
Plomb	100	
Zinc	300	

c) l'une des teneurs en éléments traces métalliques dans le lixiviat ou l'un des flux en éléments traces métalliques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par le lixiviat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Éléments traces métalliques	Valeurs limites dans le lixiviat (mg/kg MS)	Flux cumulé maximum apporté par le lixiviat en dix ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,015
Chrome	1.000	1,5
Cuivre	1.000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Sélénium (pour le pâturage seulement)	-	0,12
Zinc	3.000	4,5
Chrome + Cuivre + Nickel + Zinc	4.000	6

d) l'une des teneurs en composés traces organiques dans le lixiviat ou l'un des flux en composés traces organiques, cumulé sur une période de dix ans, apporté par le lixiviat excède les valeurs limites figurant dans le tableau suivant :

Composés traces organiques	Valeurs limites dans le lixiviat (mg/kg MS)		Flux cumulé maximum apporté par le lixiviat en dix ans (mg/m ²)	
	Cas général	Epandage sur pâturage	Cas général	Epandage sur pâturage
Total des 7 principaux PCB (PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

e) le lixiviat contient d'autres éléments indésirables que ceux mentionnés aux b), c) et d) ci-dessus ;

f) le pH des sols des parcelles réceptrices est inférieur à 6.

Les dispositions spécifiques de l'annexe VII b de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé, relatives à l'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes, ne sont pas appliquées pour exercer l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Doses d'apport en éléments fertilisants

Les doses d'apport sont déterminées en fonction :

- du type de culture et de l'objectif réaliste de rendement ;
- des besoins des cultures en éléments fertilisants disponibles majeurs, secondaires et oligo-éléments, tous apports confondus ;
- des teneurs en éléments fertilisants dans le sol, les effluents et tous les autres apports ;
- des teneurs en éléments ou substances indésirables des effluents à épandre ;

- e) de l'état hydrique du sol ;
- f) de la fréquence des apports sur une même année ou à l'échelle d'une succession de cultures sur plusieurs années ;
- g) du contexte agronomique et réglementaire local (programme d'action).

Les apports d'azote (exprimés en azote global), toutes origines confondues, ne dépassent pas les valeurs suivantes :

- a) sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place toute l'année et en pleine production : trois cent cinquante (350) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) sur les autres cultures à l'exclusion des cultures de légumineuses : deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté.

Pour les cultures autres que prairies et légumineuses, une dose d'apport supérieure à deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an est acceptée lorsque l'azote minéral présent dans le lixiviat représente moins de vingt (20) pour cent de l'azote global, sous réserve :

- a) que la moyenne d'apport en azote global sur cinq ans, tous apports confondus, n'excède pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- b) que les fournitures d'azote par la minéralisation de l'azote organique apporté et les autres apports ne dépassent pas deux cents (200) kilogrammes par hectare et par an ;
- c) de réaliser des mesures d'azote dans le sol exploitable par les racines aux périodes adaptées pour suivre le devenir de l'azote dans le sol et permettre un plan de fumure adapté pour les cultures suivantes ;
- d) de l'avis de l'hydrogéologue agréé en ce qui concerne les risques pour les eaux souterraines.

ARTICLE 10 : Analyses et surveillance du lixiviat

I. Les analyses de le lixiviat portent sur :

- a) le taux de matière sèche ;
- b) les éléments de caractérisation de la valeur agronomique mentionnés à l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé ;
- c) les éléments traces métalliques auxquels s'ajoute le sélénium pour le lixiviat destiné à être épandu sur pâturages
- d) les composés traces organiques ;
- e) les éléments et substances chimiques susceptibles d'être présents dans le lixiviat au vu de l'étude préalable du dossier de demande d'autorisation susvisé ;

Les résultats des analyses pour la valeur agronomique, les éléments traces métalliques et les composés traces organiques sont connus avant la réalisation des opérations d'épandage.

II. le lixiviat est analysé selon les fréquences indiquées dans les deux tableaux ci-après :

a) au cours de la première année :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique du lixiviat	4
Éléments traces métalliques	4
Composés traces organiques	2

b) au cours des années suivantes :

Paramètres à analyser	Nombre d'analyses à réaliser
Valeur agronomique du lixiviat	2
Éléments traces métalliques	2
Composés traces organiques	1

III. Lors de la première année d'épandage suivant la notification de la présente autorisation à son bénéficiaire, ou lorsque des changements dans le processus de fabrication de composte sont susceptibles de modifier la qualité de le lixiviat à épandre, le nombre d'analyses à réaliser est indiqué dans le tableau figurant au a) du II du présent article.

IV. En dehors des cas prévus au III du présent article, le nombre d'analyses de le lixiviat à réaliser est indiqué :

a) dans le tableau figurant au b) du II du présent article, lorsque :

- pour les éléments traces métalliques ou les composés traces organiques, toutes les valeurs d'analyses réalisées sont inférieures à 75 pour cent de la valeur limite correspondante ;
- pour les éléments de caractérisation de la valeur agronomique, la plus haute des analyses réalisées est supérieure de moins de 30 pour cent par rapport à la plus basse valeur d'analyse ramenée à la matière sèche ;

b) dans le tableau figurant au a) du II du présent article, lorsque les conditions de pourcentage par rapport à la valeur limite ou par rapport la plus basse valeur d'analyse, mentionnées aux deux tirets précédents, ne sont pas remplies.

La teneur en sélénium du lixiviat, destiné à être épandu sur pâturages, est mesurée :

a) si l'une des valeurs obtenues dépasse 25 milligrammes par kilogramme de matière sèche ;

b) ou si une nouvelle source de contamination par le sélénium de l'installation de fabrication de composte de BOISSY-LE-SEC, exploitée par le bénéficiaire de la présente autorisation, apparaît.

V. Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses du lixiviat sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998, susvisé.

Les résultats des analyses du lixiviat sont transmis dans le cadre du bilan d'épandage prévu à l'article 16 du présent arrêté. Ils sont rédigés ou traduits en français.

ARTICLE 11 : Analyses et surveillance des sols

Outre les analyses à réaliser dans le cadre du programme prévisionnel prévu à l'article 14 du présent arrêté, les sols sont analysés sur chaque point de référence représentatifs des zones homogènes, mentionnées dans le tableau transmis le 20 juin 2014 en complément de la demande d'extension du périmètre d'épandage., aux conditions suivantes :

a) après l'ultime épandage, sur le ou les points de référence, en cas d'exclusion du périmètre d'épandage de la ou des parcelles sur lesquelles ils se situent ;

b) avant le 31 décembre 2024 puis tous les dix ans à compter de cette dernière date ;

c) après l'expiration ou la révocation définitive de la présente autorisation.

Ces analyses portent sur les éléments traces métalliques mentionnés au deuxième tiret de l'article 8 du présent arrêté.

Des analyses spécifiques du pH des sols récepteurs sont réalisées tous les trois ans au niveau des points de référence représentatifs des zones homogènes qui composent le périmètre d'épandage visé à l'article 4 du présent arrêté. Les analyses spécifiques du pH des sols récepteurs peuvent être réalisées simultanément avec les analyses de sol prévues aux a), b) et c) du présent article, pour autant que le délai initial entre ces deux analyses soit inférieur ou égal à un (1) an.

Lorsque les analyses de sol montrent une dégradation anormale du pH des sols due à l'épandage des lixiviats, une mesure compensatoire, sous la forme d'un chaulage correctif, est mise en œuvre, à ses frais, par le bénéficiaire de la présente autorisation, sur l'ensemble des parcelles qui composent les zones homogènes concernées.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyse des sols sont conformes aux dispositions de l'annexe VII d de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

Les résultats des analyses prévues au présent article sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

ARTICLE 12 : Ouvrages d'entreposage et dépôts temporaires.

Les ouvrages de stockage de lixiviat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. L'installation est munie d'un dispositif de rétention étanche, éventuellement réalisé par talutage, d'un volume au moins égal au volume du contenu liquide de la plus grosse cuve, qui permet de retenir à l'intérieur du site le lixiviat.

Les ouvrages de stockage de lixiviat doivent être étanches et aménagés de sorte à ne pas constituer une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage, ni entraîner une pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit.

Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de l'ensemble de le lixiviat produit pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement est impossible (périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit par exemple). L'exploitant devra pouvoir le justifier sur simple demande de l'inspection des installations classées.

Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

ARTICLE 13 : Matériel d'épandage

L'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté est exercée avec du matériel d'épandage adapté aux effluents liquides et en parfait état de fonctionnement. Les contrôles diligentés à cet effet par le bénéficiaire de la présente autorisation, au début de chaque campagne, permettent de garantir une précision d'épandage optimale. Ils font l'objet d'une traçabilité.

Au moment de l'épandage, la direction du vent sera prise en compte pour éviter les nuisances olfactives.

ARTICLE 14 : Programme prévisionnel annuel d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit un programme prévisionnel annuel d'épandage, en accord avec les utilisateurs, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

- a) la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'interculture) sur ces parcelles ;
- b) une analyse des sols portant sur des paramètres mentionnés en annexe VII c (caractérisation de la valeur agronomique) choisis en fonction de l'étude préalable d'épandage susvisée ;
- c) une caractérisation de le lixiviat à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique,...) ;
- d) les préconisations spécifiques d'utilisation de le lixiviat (calendrier et doses d'épandage par unité culturale...);
- e) l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Le programme prévisionnel est transmis, avant le début de la campagne, aux services en charge de la police de l'eau de l'Essonne. Le programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 15 : Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage, conservé pendant une durée de dix ans, mis à la disposition de l'inspection des installations classées et des services en charge de la police de l'eau sur le centre de compostage de BOISSY-LE-SEC, est tenu à jour.

Il comporte les informations suivantes :

- a) les quantités du lixiviat épandues par unité culturale ;
- b) les dates d'épandage ;
- c) les parcelles réceptrices et leur surface ;
- d) les cultures pratiquées ;
- e) le contexte météorologique lors de chaque épandage ;
- f) l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les lixiviats, avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation ;
- g) les parcelles ayant fait l'objet d'une mesure compensatoire conformément à l'article 12 en cas de dégradation du pH des sols, avec la date et la nature de la mesure compensatoire mise en œuvre;
- h) l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Le volume du lixiviat épandu quotidiennement est mesuré par un compteur mis en place sur le dispositif de pompage ou par tout dispositif équivalent.

Le producteur peut justifier à tout moment de la localisation de le lixiviat (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

ARTICLE 16 : Bilan d'épandage

Le bénéficiaire de la présente autorisation établit annuellement un bilan des opérations d'épandage pour l'ensemble du périmètre d'épandage ; ce bilan est adressé à l'inspection des installations classées, aux services en charge de la police de l'eau et aux utilisateurs concernés.

Il comprend :

- a) les parcelles réceptrices ;
- b) un bilan qualitatif et quantitatif du lixiviat épandu ;
- c) l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses des sols ;
- d) les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentative de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaires qui en découlent ;
- e) la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'établissement de l'étude préalable de périmètre d'épandage susvisée.
- f) les résultats des analyses d'eau annuelles pour la teneur en nitrates.

ARTICLE 17 : Filières alternatives

Le lixiviat, objet de la présente autorisation, qui ne peut pas être épandu, quelqu'en soit la cause, peut être dirigé vers un centre de traitement de déchets dûment autorisé, après déshydratation préalable. L'exploitant en informe l'inspection des installations classées et lui transmet les justificatifs de prise en charge du dit lixiviat.

Le bénéficiaire de la présente autorisation complète le bilan d'épandage visé à l'article 16 du présent arrêté, en précisant les volumes de lixiviats pris en charge par la ou les filières alternatives.

ARTICLE 18 : Modifications

Toute modification apportée aux modalités d'exercice de l'activité autorisée à l'article 1 du présent arrêté, ainsi qu'aux installations, aux aménagements et aux ouvrages nécessaires à sa mise en œuvre, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'épandage et ses compléments susvisés, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 19 : Récapitulatif des documents à transmettre

L'exploitant doit transmettre les documents suivants et ce pour l'ensemble du périmètre d'épandage (initial + extension):

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances	Service destinataire des documents
Article 2.4	Représentation cartographiques des parcelles par utilisateur au 1/25000eme	Un mois à compter de la notification du présent arrêté	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau
Article 2.14	Programme prévisionnel d'épandage	Avant le début de chaque campagne d'épandage	Service en charge de la police de l'eau
Article 2.16	Bilan d'épandage	Annuellement	Inspection des installations classées et service en charge de la police de l'eau

ARTICLE 20 : Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus lors de la mise en œuvre du plan d'épandage qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 21 : Dangers ou nuisances non prévenues

Tout danger ou nuisance non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

ARTICLE 22 : Délais et voies de recours

(Article R.514-3-1 du code de l'Environnement)

« Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée».

ARTICLE 23 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Les Inspecteurs de l'Environnement,
La Directrice Départementale des Territoires,
Le Maire de BOISSY-LE-SEC,
L'exploitant, la société COMPOST SUD ESSONNE,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

*Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire général par intérim,*

Daniel Barnier

RÉFÉRENCES CADASTRALES PAR EXPLOITATION

Raison Sociale : EARL CIRET

Code Suvra : 9191871

Commune du siège de l'exploitation : BOISSY-LE-SEC

Périmètre : LIXIVIATS - COMPOSTS SUD ESSON

Parcelle	Surface totale (ha)	Références cadastrales			
		Dept.	Commune	Section	Numéro
101 ILOT 101 - Basillons	61,12	91	BOISSY-LE-SEC	ZL	12
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	13
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	14
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	15
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	17
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	19
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	28
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	37
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	38
102 ILOT 102 - Par Champdoux	17,60	91	BOISSY-LE-SEC	ZL	21
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	22
103 ILOT 103 - Saint-Lazare	18,94	91	BOISSY-LE-SEC	ZL	3
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	4
		91	BOISSY-LE-SEC	ZL	5
TOTAL DE L'EXPLOITATION	97,66				



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014317-0004

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/831 du 13 novembre 2014
mettant en demeure la Société RLI AUTO de
régulariser sa situation administrative pour son
installation localisée Avenue d'Orgeval à
VILLEMOISSON- SUR- ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/831 du 13 novembre 2014
mettant en demeure la Société RLI AUTO de régulariser sa situation administrative
pour son installation localisée Avenue d'Orgeval à VILLEMORISSON-SUR-ORGE

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1, L.512-7 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 septembre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 10 juillet 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 10 juillet 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté sur une partie de la zone de stockage externe, la présence :

- de véhicules à moitié démontés (absence de moteur, d'optiques,...)
- de véhicules supposés être des véhicules hors d'usage (absence de tableau de bord, dispositif d'airbag déclenché)
- de diverses pièces et moteurs sur le sol apparemment non étanche
- de plusieurs hangars de stockage de pièces automobiles d'occasion
- d'un stockage de pneumatiques usagés avec jantes en limite de la parcelle
- de pièces métalliques (amortisseur, train-arrière portières,...) sur une zone non couverte et probablement non étanche
- de véhicules en cours de dépollution provenant de l'Europe de l'Est
- de taches d'huiles au sol,

CONSIDERANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2712-1 : installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage, dont la superficie de l'installation est supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m², régime de l'enregistrement,

CONSIDERANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 10 juillet 2014, relève du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées et est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, ni l'agrément préfectoral requis pour exercer cette activité,

CONSIDERANT qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure la Société RLI AUTO de régulariser sa situation administrative,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société RLI AUTO (représentée par M. LETCHA RAJABOV), dont le siège social est situé 83 Rue Pierre Brossolette, 91350 GRIGNY, exploitant une installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage localisée Avenue d'Orgeval, 91360 VILLEMOSNON-SUR-ORGE, est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant auprès de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (UT DRIEE- cité administrative – boulevard de France - 91 010 Evry cedex) :

- un dossier de demande d'enregistrement pour l'exploitation d'une installation classée au titre de la rubrique n° 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conforme aux dispositions de l'article R.512-46-1 du code de l'environnement
- une demande d'agrément pour cette activité, conforme aux dispositions de l'article R.543-162 du code de l'environnement,

- soit en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-46-25 (enregistrement) du code de l'environnement ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études, etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 de ce même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société RLI AUTO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEMORISSON-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014317-0005

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/832 du 13 novembre 2014
portant suspension des activités exploitées par
la Société RLI AUTO sur le site localisé
Avenue d'Orgeval à VILLEMORISSON- SUR-
ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/832 du 13 novembre 2014
portant suspension des activités exploitées par la Société RLI AUTO
sur le site localisé Avenue d'Orgeval à VILLEMORISSON-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.171-10, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/831 du 13 novembre 2014 mettant en demeure la Société RLI AUTO, dont le siège social est situé 83 Rue Pierre Brossolette, 91350 GRIGNY, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise Avenue d'Orgeval, 91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 septembre 2014, établi à la suite de la visite d'inspection de l'établissement effectuée le 10 juillet 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que l'installation de la Société RLI AUTO est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édition du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/831 du 13 novembre 2014 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de la société en situation irrégulière, notamment les risques de pollution des sols et des eaux et d'incendie (présence de taches d'huiles sur le sol, dépôt de moteurs et pièces graisseuses à même le sol, absence de dispositif de lutte contre l'incendie et contre la pollution des sols, sous-sols et des eaux),

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société RLI AUTO et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/831 du 13 novembre 2014 susvisé en attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/831 du 13 novembre 2014 est suspendue à compter de la date de notification du présent arrêté.

La Société RLI AUTO, dont le siège social est situé 83 Rue Pierre Brossolette, 91350 GRIGNY, prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Conformément à l'article L.171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, pendant toute la durée de cette suspension, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 2 : Dans le cas où la suspension prévue à l'article 1^{er} du présent arrêté ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L.171-10 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société RLI AUTO,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEMOISSON-SUR-ORGE.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau



Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014317-0006

**signé par
le Secrétaire Général**

le 13 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/833 du 13 novembre 2014
portant mesures conservatoires dans l'attente
de la régularisation administrative des
installations exploitées par la Société RLI
AUTO et sises Avenue d'Orgeval à
VILLEMOISSON- SUR- ORGE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/833 du 13 novembre 2014
portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation administrative des installations
exploitées par la Société RLI AUTO
et sises Avenue d'Orgeval à VILLEMORISSON-SUR-ORGE**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-7, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/831 du 13 novembre 2014 mettant en demeure la Société RLI AUTO, dont le siège social est situé 83 Rue Pierre Brossolette, 91350 GRIGNY, de régulariser sa situation administrative pour son installation sise Avenue d'Orgeval, 91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 8 septembre 2014, établi à la suite de la visite d'inspection effectuée le 10 juillet 2014 et transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que l'installation de la Société RLI AUTO est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L.512-7 du code de l'environnement, et qu'à la date d'édiction du présent arrêté la mise en demeure de régulariser issue de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/831 du 13 novembre 2014 susvisé n'est pas satisfaite,

CONSIDERANT les atteintes aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement liées à la poursuite de l'activité de la Société RLI AUTO en situation irrégulière, notamment les risques de pollution des sols et des eaux et d'incendie (présence de taches d'huiles sur le sol, dépôt de moteurs et pièces graisseuses à même le sol, absence de dispositif de lutte contre l'incendie et contre la pollution des sols, sous-sols et des eaux),

CONSIDERANT que face à la situation irrégulière des installations de la Société RLI AUTO et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L.171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires à l'activité des installations visées par la mise en demeure issue de l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/831 du 13 novembre 2014 susvisé, dans l'attente de leur régularisation complète,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'exploitation des installations classées pour la protection de l'environnement visée à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de mise en demeure de régulariser la situation administrative n° 2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/831 du 13 novembre 2014 ne peut continuer que dans le respect des dispositions techniques imposées, en application du titre premier du livre V du code de l'environnement et des prescriptions du présent arrêté. La Société RLI AUTO prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L.171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 2 : La Société RLI AUTO, dont le siège social est situé 83 Rue Pierre Brossolette, 91350 GRIGNY, doit sur le droit de son site localisé Avenue d'Orgeval, 91360 VILLEMORISSON-SUR-ORGE :

- sous un mois à compter de la notification du présent arrêté, évacuer l'ensemble des déchets présents sur le site, dans le respect des dispositions prévues aux articles R.541-43 et suivants du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement. Le registre ainsi que l'ensemble des bordereaux de suivi de déchets sont transmis au service de l'inspection dans un délai maximal de 30 jours après l'évacuation des déchets ;

- sous trois mois à compter de la notification du présent arrêté, réaliser un diagnostic des sols et des eaux souterraines. Les rapports sont transmis au service de l'inspection dans un délai maximal de 15 jours après réception.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.171-11 et L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

Les inspecteurs de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est notifié à l'exploitant, la Société RLI AUTO, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VILLEMORISSON-SUR-ORGE.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim,

Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014322-0001

**signé par
le Secrétaire Général**

le 18 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014- PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/838 du 18 novembre 2014
portant imposition de prescriptions de mesures
immédiates prises à titre conservatoire à la
Société de Manutention de Carburants
Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt
de liquides inflammables situé aux bâtiments n
° 415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly
Sud sur la commune de PARAY- VIEILLE-
POSTE



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n°2014-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/838 du 18 novembre 2014

portant imposition de prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n° 415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE

LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.512-20, R.512-9, R.512-31, R.512-69 et R.512-70,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU l'arrêté préfectoral n°93.2407 du 29 juin 1993 portant imposition de prescriptions applicables aux installations exploitées par la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) à PARAY-VIEILLE-POSTE – Aéroport d'Orly – Bâtiments 415, 416, 417, 424 et 425,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/385 du 9 août 2013 portant imposition de prescriptions complémentaires à la Société de Manutention des Carburants Aviation (SMCA) pour l'exploitation du dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n°415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 6 novembre 2014 établi à la suite de la visite d'inspection du 24 octobre 2014,

CONSIDERANT l'information transmise le 15 octobre 2014 relative à la découverte d'une pollution des eaux souterraines à l'aval des installations exploitées par la SMCA sise à Paray-Vieille-Poste,

CONSIDERANT les risques environnementaux liés à la pollution des sols en hydrocarbures,

CONSIDERANT les informations complémentaires communiquées lors de l'inspection du 24 octobre 2014 et notamment les actions déjà entreprises par la SMCA pour diagnostiquer ses tuyauteries enterrées,

CONSIDERANT qu'en application de l'article L. 512-20 du code de l'environnement, en vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités,

CONSIDERANT qu'il convient donc de prescrire en urgence la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des mesures de gestion que rendent nécessaire les conséquences de l'accident du 15 octobre 2014,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

La société SMCA, dont le siège social est situé Chemin de Livry – Dépôt de CHENNEVIERES à CHENNEVIERES-LES-LOUVRES, exploitant un dépôt de liquides inflammables situé aux bâtiments n° 415, 416, 417, 424 et 425 de l'aéroport d'Orly Sud sur la commune de PARAY-VIEILLE-POSTE est tenue de respecter les dispositions suivantes:

- dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- L'exploitant procède à la recherche d'éventuelles fuites sur la seconde tuyauterie de 8 pouces située à proximité de celle à l'origine de la défaillance et reliant la gare d'arrivée et la station de filtration.
- La ligne desservant le poste d'essais des oléoserveurs est purgée si cette opération n'a pas déjà été entreprise depuis la détection de la pollution et sa remise en service est subordonnée à un test d'étanchéité des tuyauteries associées à ce poste.

- dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'exploitant procède au remplacement et modifiera la configuration des deux tuyauteries de 8 pouces reliant la gare d'arrivée et l'unité de filtration de sorte à ce que ces tuyauteries ne soient plus enterrées;
- Les mécanismes à l'origine de la fuite seront déterminés par l'exploitant via une étude réalisée par un organisme compétent ;
- L'exploitant détermine l'étendue du panache de pollution;
- L'exploitant évalue l'impact environnemental liés à la pollution engendrée au regard des usages des sols et de la nappe.

- dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- L'exploitant propose un plan de gestion en vue de traiter la pollution. L'exploitant peut utiliser les outils de gestion des sols pollués du ministère de l'écologie définis par les circulaires du 8 février 2007, ou tout autre outil équivalent. L'exploitant a recours à des entreprises certifiées de la norme NF X 31-620 et du référentiel de certification de services des prestataires dans le domaine des sites et sols pollués, publié par le LNE, ou certifiée par tout autre dispositif équivalent.

ARTICLE 2 : RAPPORT D'ACCIDENT

En application de l'article R. 512-69 du code de l'environnement, un rapport d'accident est transmis au Préfet et à l'inspection des installations classées **dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Il comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

ARTICLE 3 : GESTION DES DÉCHETS LIÉS AU SINISTRE

Un programme de gestion des déchets présents sur le site et issus du sinistre est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté.

L'exploitant procède à la gestion de tous les déchets présents sur le site et issus du sinistre dans un délai de 3 mois par défaut à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture,

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitant, la Société de Manutention de Carburants Aviation (SMCA),

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture, notifié à l'exploitant SMCA, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de PARAY-VIEILLE-POSTE

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire général par interim,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014322-0002

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 18 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/849 du 18 novembre 2014
mettant en demeure Madame MOUTINHO
Lucinda Do Ceu de respecter certaines
dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août
2009 modifié relatif aux prescriptions
générales applicables aux installations classées
pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous la rubrique n
° 2345 relative à l'utilisation de solvants pour le
nettoyage à sec et le traitement des textiles ou
des vêtements pour son établissement

Arrêté N° 2014322-0002 - 20/11/2014



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/849 du 18 novembre 2014
mettant en demeure Madame MOUTINHO Lucinda Do Ceu
de respecter certaines dispositions de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux
prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement
soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à
sec et le traitement des textiles ou des vêtements pour son établissement
situé centre commercial Les Prés Hauts- Pressing les Prés Hauts
à VERRIÈRES-LE-BUISSON (91370)**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de PALAISEAU, M. Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de PALAISEAU,

VU l'arrêté ministériel du 31 août 2009 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°2345 relative à l'utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou des vêtements,

VU le récépissé de déclaration délivré le 23 janvier 1985 à la société BEDOCK pour son exploitation au Centre Commercial les Prés Hauts 91370 VERRIERES-LE-BUISSON, de l'activité suivante :

- rubrique n°251 2° : atelier où l'on emploie des liquides halogénés comportant une machine pour nettoyage à sec en circuit fermé et contenant 200 l de solvant.

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant n°PREF.DRIIE.2014-0062 délivré le 20 octobre 2014 à Mme MOUTINHO Lucinda Do Ceu pour la reprise des installations précédemment exploitées par la société BEDOCK,

VU la lettre du 20 octobre 2014 de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie Ile de France actualisant la situation administrative de l'établissement de Mme MOUTINHO Lucinda Do Ceu comme suit :

- rubrique n° 2345 (DC) avec bénéfice de l'antériorité : Utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement des textiles ou vêtements ; la capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg
1 machine de nettoyage à sec d'une capacité nominale de 10 kg (UNION XP825)

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 17 octobre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 24 septembre 2014, transmis à l'exploitante conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitante à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 24 septembre 2014, l'inspecteur a constaté que le contrôle périodique de l'installation n'a pas été réalisé ce qui contrevient à l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé,

CONSIDERANT qu'il a également constaté que la visite annuelle de maintenance de la machine de nettoyage à sec n'a pas été réalisée ce qui contrevient à l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé,

CONSIDERANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 1.8 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé,

CONSIDERANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la Madame MOUTINHO Lucinda Do Ceu de respecter les articles 1.8 et 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 de ce code,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Madame MOUTINHO Lucinda Do Ceu, dont le siège social est situé Centre commercial Les Prés Hauts - Pressing les Prés Hauts - 91370 VERRIERES LE BUISSON, exploitant une installation de nettoyage à sec à la même adresse, est mise en demeure de respecter :

dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté :

- l'article 1.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, en faisant réaliser un contrôle périodique de son pressing par un organisme agréé et dans les conditions définies par les articles R.512-55 à R.512-60 du code de l'environnement,

- l'article 3.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 31 août 2009 susvisé, en faisant réaliser une visite de la machine de nettoyage à sec par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel.

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitante les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture par intérim

Les inspecteurs de l'environnement,

L'exploitante, Madame MOUTINHO Lucinda Do Ceu ,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VERRIÈRES-LE-BUISSON.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général par intérim,
Le sous-préfet de Palaiseau


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014322-0003

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 18 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BEPAFI**

Arrêté préfectoral n ° 2014.PREF/ DRCL/
BEPAFI/ SSPILL/ 848 du 18 novembre 2014
mettant en demeure la Société PIXMANIA
d'assurer la mise en sécurité du site et de
déposer un dossier de cessation d'activité pour
son établissement situé ZA des Clotais - rue
des Clotais à CHAMPLAN (91160)



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2014.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 848 du 18 novembre 2014
mettant en demeure la Société PIXMANIA d'assurer la mise en sécurité du site et de déposer un
dossier de cessation d'activité pour son établissement
situé ZA des Clotais – rue des Clotais à CHAMPLAN (91160)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.514-5 et R-512-39-1,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du sous-préfet de Palaiseau, Daniel BARNIER,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

VU le récépissé de déclaration n°2006-204 du 29 décembre 2006 délivré à la société ELITE PHOTO, dont le siège social se situe au 183 rue du Chevaleret à Paris (75013), pour l'exploitation à CHAMPLAN (91160) – ZA des Clotais – rue des Clotais, des activités suivantes :

- **rubrique n°2920-2-B (D)** : installation de réfrigération (climatisation) – puissance absorbée : 330 kW
- **rubrique n°2950-2-2 (DC)** : traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique – surface annuelle traitée = 40 000m²/an
- **rubrique n°1530 (NC)** : stockage de papiers/cartons
Volume de stockage : 50 m³

VU l'arrêté préfectoral n°2009.PREF.DCI2/BE 0211 du 8 janvier 2010 autorisant la société ELITE PHOTO dont le siège social est situé au 183 rue du Chevaleret à PARIS (75013), à exploiter sur le territoire de la commune de CHAMPLAN (91160) – ZAC des Clotais – rue des Clotais, les activités suivantes :

- **rubrique n° 2950-2-a (A)** : traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique – surface annuelle traitée : 4 290 000 m²/an
- **rubrique n°2920-2-b (D)** : installations de compression ou de réfrigération d'une puissance absorbée supérieure à 50 kw - puissance totale absorbée : 330 kW

- **rubrique n°1530 (NC)** : dépôts de bois, carton ou matériaux combustibles analogues - stockage de 100 m³ de papiers et cartons

- **rubrique n°2450-3 (NC)** : imprimerie ou atelier de reproduction graphique sur tout support tel que métal, papier, carton, matières plastiques, textiles, etc, utilisant une forme imprimante - quantité d'encre consommée : 0,10 kg/j

VU le courriel du 16 octobre 2013 par lequel la société PIXMANIA fait connaître la reprise de l'exploitation des installations précédemment exploitées par la société ELITE PHOTO et la cessation de toute activité de laboratoire photographie depuis juillet 2012,

VU la lettre du 25 octobre 2013, par laquelle l'inspection des installations classées demande à la société PIXMANIA de compléter sa déclaration en transmettant notamment un dossier de cessation d'activité relatif aux activités soumises à la rubrique 2950 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté n°2014.PREF.DRIEE n°0029 du 9 avril 2014 portant imposition de prescriptions complémentaires relative aux rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique à la société ELITE PHOTO située à CHAMPLAN – ZAC des Clotais- rue des Clotais,

VU le récépissé de changement d'exploitant n°PREF.DRIEE.2014-0064 du 27 octobre 2014 délivré à la société PIXMANIA dont le siège social se situe 2-8 rue Sarah Bernhardt Immeuble 02 CS 50005 92665 ASNIERES SUR SEINE Cedex pour la reprise des activités précédemment exploitées par la société ELITE PHOTO,

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 31 octobre 2014, établi à la suite d'une visite d'inspection de l'établissement effectuée le 15 octobre 2014, transmis à l'exploitant conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement,

VU l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé,

CONSIDERANT que lors de la visite du 15 octobre 2014, l'inspecteur de l'environnement a constaté que l'activité de traitement et de développement des surfaces photosensibles à bain argentique a été définitivement mise à l'arrêt,

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées n'est pas en mesure de vérifier que la mise en sécurité du site a été faite conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT que le dossier de cessation d'activité n'a pas été déposé conformément aux dispositions des articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement,

CONSIDERANT que la société PIXMANIA ne respecte pas les dispositions prévues à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

CONSIDERANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société PIXMANIA de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1 de ce même code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture par intérim,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société PIXMANIA, dont le siège social est situé 2-8 rue Sarah Bernhardt Immeuble 02 CS 50005 92665 ASNIERES SUR SEINE Cedex, exploitant une installation de traitement et développement des surfaces photosensibles à base argentique sise ZAC des Clotais - rue des Clotais- 91160 CHAMPLAN, est mise en demeure de :

dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté :

- d'assurer la mise en sécurité du site conformément aux dispositions de l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement,

dans un délai de 2 mois à compter de la notification du présent arrêté :

- de déposer un dossier de cessation d'activité conforme aux dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement,

ARTICLE 2 : Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES), dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,
Les inspecteurs de l'environnement,
L'exploitant, la Société PIXMANIA,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de CHAMPLAN.

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Secrétaire Général par intérim,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014323-0001

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRCL
BCLI**

Arrêté n ° 2014- PREF.DRCL/846 du 19 novembre 2014 portant extension des compétences de la Communauté de communes de l'Etampois Sud Essonne (CCESE) et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ESSONNE

P R E F E C T U R E
Direction des relations
avec les collectivités locales

Bureau du contrôle de légalité et
de l'intercommunalité
(OR)

ARRÊTÉ

n° 2014-PREF.DRCL/ 846 du 19 novembre 2014

portant extension des compétences de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne (CCESE) et révision correspondante de ses statuts en vue de sa transformation en communauté d'agglomération

LE PRÉFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L5211-5 II, L5211-17, L5211-41, L 5214-16 et L5216-5 ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, préfet, en qualité de préfet de l'Essonne (hors classe) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2008-PREF.DRCL/642 du 16 décembre 2008 modifié, portant création de la Communauté de communes de l'Étampois Sud Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF.DRCL/588 du 26 septembre 2012 modifié, portant extension du périmètre de la CCESE à seize communes, à compter du 1^{er} janvier 2013 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF.DRCL/138 du 27 février 2014 portant révision des statuts de la CCESE, définition de l'intérêt communautaire des compétences : « *actions de développement économique* », « *aménagement de l'espace* », « *création, aménagement et entretien de la voirie* », « *protection et mise en valeur de l'environnement* », « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels, sportifs et de l'enseignement préélémentaire et élémentaire* » et « *tout ou partie de l'assainissement* », définition de la compétence facultative « *enfance et jeunesse* » et transfert des compétences facultatives : « *fonctionnement du service minimum d'accueil* », « *aménagement numérique du territoire* » et « *gestion des animaux errants* » ;

VU la délibération du conseil communautaire de la CCESE n° 2014-084 du 17 septembre 2014, réceptionnée en sous-préfecture d'Étampes le 18 septembre 2014, approuvant notamment :

- les précisions ou compléments à apporter aux définitions des compétences obligatoires : « *en matière de développement économique* » et « *en matière d'aménagement de l'espace communautaire, dont le transfert du Plan local d'urbanisme (PLU) à compter du 26 mars 2017* », ;

- le transfert, à titre facultatif, des compétences : « en matière d'équilibre social de l'habitat » et « en matière de politique de la ville » selon la définition prévue à l'article L5216-5 3° et 4° du CGCT et « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'environnement, pour un exercice effectif au 1^{er} janvier 2016 » ;

- les compléments à apporter à la compétence optionnelle : « protection et mise en valeur de l'environnement » ;

- le maintien des autres compétences exercées ;

- la précision sur l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles qui sera défini dans les délais légaux.

VU la lettre du 18 septembre 2014 par laquelle le président de la CCESE a notifié cette délibération et ses annexes aux maires des trente-huit communes membres de la Communauté de communes, afin de permettre à leurs conseils municipaux respectifs de se prononcer sur les modifications proposées ;

VU les délibérations concordantes des conseils municipaux des communes d'Abbeville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Bouville, Brières-les-Scellés, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Étampes, Fontaine-la-Rivière, Guillerval, La Forêt-Sainte-Croix, Marolles-en-Beauce, Méreville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puiset-le-Marais, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiseaux ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Authon-la-Plaine approuvant l'extension des compétences résultant de la délibération du conseil communautaire de la CCESE ;

VU les avis défavorables émis par les conseils municipaux des communes de Chalou-Moulineux et de Pussay ;

CONSIDÉRANT que sont ainsi réunies les conditions de majorité prévues par les dispositions susvisées du CGCT ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'article 5 des statuts relatif aux compétences de la Communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne est modifié comme suit :

ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires

5.1.1. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique identifiées dans les documents d'urbanisme des communes membres.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont déclarées d'intérêt communautaire :

- *Création et extension de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique identifiée dans les documents d'urbanisme des communes membres ;*

- *Gestion avec l'ensemble des partenaires concernés des procédures visant à conforter le tissu économique ;*
- *Information et promotion du développement économique local de toutes les zones d'activité situées sur le territoire communautaire ;*
- *Création, aménagement, entretien, gestion, promotion et commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs de projets d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises ;*
- *Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques ;*
- *Services de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle initialement gérés par les communes membres.*

5.1.2. Aménagement de l'espace communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur ;*
- *Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;*
Il est précisé que cette compétence n'est transférée qu'à compter du 26 mars 2017, délai maximal prévu par la loi et que les communes ont la faculté de s'y opposer.
- *Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même Code ;*
- *Aménagement rural et notamment :*
 - *Étude de tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la rivière la Juine et ses affluents ;*
 - *Exécution des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents ;*
 - *Exécution des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages ;*
- *Zones d'aménagement concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, à savoir :*
 - *ZAC situées sur le territoire de la communauté de communes ayant vocation à accueillir des activités économiques et commerciales, et leur accessoire éventuel, de façon exclusive, ou à plus de 80 % de leur superficie ;*
 - *ZAC le cas échéant mises en oeuvre sur les zones d'activité d'intérêt communautaire suivantes : extension du Parc SUDESSOR jusqu'à la limite de la ZAC du Bois Bourdon, extension de la zone d'activités Les Rochettes à Morigny-Champigny, zone d'activités économiques à Étampes en bordure du Parc SUDESSOR (projet d'extension de la zone d'activités Carrière LÉAUTÉ).*

ARTICLE 5.2 : Compétences optionnelles

5.2.1. Création, aménagement et entretien de la voirie (*aucun changement*)

5.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- *Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés :*
Il est précisé que conformément aux dispositions des articles L2224-13 et L2224-14 du Code général des collectivités territoriales, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages et assimilés ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.
- *Lutte contre la pollution de l'air ;*
- *Lutte contre les nuisances sonores ;*
- *Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;*
- *Établissement d'un bilan des émissions des gaz à effet de serre de la communauté ;*
- *Adoption d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET).*

5.2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire (*aucun changement*)

ARTICLE 5.3 : Compétences facultatives

du 5.3.1. au 5.3.9. : *aucun changement*

5.3.10. En matière d'équilibre social de l'habitat :

- Programme Local de l'Habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en oeuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.3.11. En matière de politique de la ville :

- Elaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.3.12. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'environnement. Cette compétence ne sera exercée qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 2 : Un exemplaire des statuts révisés est annexé au présent arrêté.

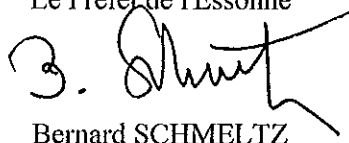
ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « *le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet* ».

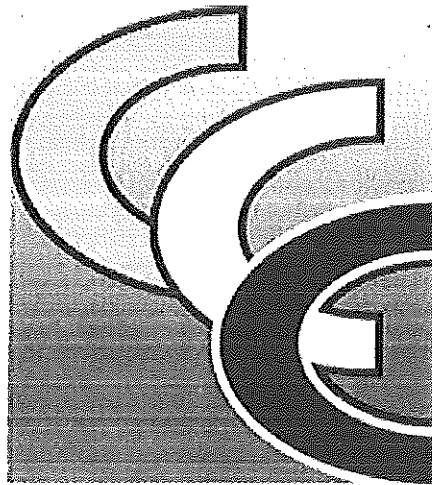
ARTICLE 4 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne, le Sous-préfet d'Étampes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et dont copie sera transmise, pour valoir notification, au Président de la Communauté de communes de l'Étaminois Sud Essonne, ainsi qu'aux Maires des communes concernées, et pour information, au Directeur départemental des territoires et à la Directrice départementale des finances publiques, de l'Essonne.

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE L'ÉTAMPOIS SUD-ESSONNE



Communauté de Communes de
L'ÉTAMPOIS
SUD-ESSONNE

STATUTS

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION.....	4
ARTICLE 2 : DURÉE.....	4
ARTICLE 3 : SIÈGE.....	5
ARTICLE 4 : OBJET.....	5
ARTICLE 5 : COMPÉTENCES.....	5
ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires.....	5
5.1.1. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté.....	5
5.1.2. Aménagement de l'espace communautaire.....	6
ARTICLE 5.2 : Compétences optionnelles.....	6
5.2.1. Création, aménagement et entretien de la voirie.....	6
5.2.2. Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie	7
5.2.3. Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire.....	7
ARTICLE 5.3 : Compétences facultatives.....	8
5.3.1. Tout ou partie de l'assainissement.....	8
5.3.2. Tourisme.....	8
5.3.3. Enfance et jeunesse.....	8
5.3.4. Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette.....	8
5.3.5. Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée.....	8
5.3.6. Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental.....	8
5.3.7. Le Point D'accès au Droit (PAD) situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.....	9
5.3.8. Aménagement numérique du territoire comprenant :.....	9
5.3.9. Gestion des animaux errants.....	9
5.3.10. En matière d'équilibre social de l'habitat :.....	9
5.3.11. En matière de politique de la ville :.....	9
5.3.12. Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.....	9
ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES.....	9
ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES SIÈGES.....	10
ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE.....	11
ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT.....	12

ARTICLE 10 : LE BUREAU.....	12
ARTICLE 11 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	12
ARTICLE 12 : LE COMPTABLE.....	13
ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES.....	13
ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	14

Nous, représentants élus des communes, souhaitant participer à la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud-Essonne, rappelons :

- Notre attachement à l'identité et à la spécificité de nos communes qui restent l'unité de base de l'organisation du territoire au plus près des habitants, de leurs besoins et de leurs préoccupations, la Communauté de Communes portant, elle, les projets qui intéressent l'intérêt général communautaire,
- Notre volonté de coopérer ensemble en mutualisant les moyens et les compétences au service de nos habitants et pour l'avenir de notre territoire,
- Notre engagement de renforcer nos liens de solidarité et de nous enrichir de nos différences tout en respectant l'expression de chacune de nos communes,
- Dans cet esprit de partenariat, de confiance et de respect réciproques, déclarons que la Communauté de Communes est un espace de concertation, de projets, de décisions dans le but d'assurer le développement de notre territoire au bénéfice de ses habitants,

Rappelons notre engagement de vivre ensemble et que soient rassemblés dans une charte, par la Communauté de Communes de l'Étaminois Sud-Essonne, les principes fondateurs d'identité, de solidarité, de respect des engagements, d'équité et d'efficacité qui guident notre démarche.

ARTICLE 1 : NOM ET COMPOSITION

En application des articles L. 5214-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est formé une Communauté de Communes dénommée :

Communauté de Communes de l'Étaminois Sud-Essonne (CCESE)

Cette communauté est constituée entre les 38 communes suivantes :

Abbéville-la-Rivière, Angerville, Arrancourt, Authon-la-Plaine, Blandy, Bois-Herpin, Boissy-la-Rivière, Boissy-le-Sec, Boutervilliers, Brières-les-Scellés, Bouville, Brouy, Chalo-Saint-Mars, Chalou-Moulineux, Champmotteux, Chatignonville, Congerville-Thionville, Estouches, Étampes, Fontaine-la-Rivière, La Forêt-Sainte-Croix, Guillerval, Marolles-en-Beauce, Méréville, Mérobert, Mespuits, Monnerville, Morigny-Champigny, Ormoy-la-Rivière, Plessis-Saint-Benoist, Puisselet-le-Marais, Pussay, Roinvilliers, Saclas, Saint-Cyr-la-Rivière, Saint-Escobille, Saint-Hilaire et Valpuiseaux.

D'autres communes pourront adhérer à cette communauté, en application des dispositions de l'article L. 5211-18 du CGCT.

ARTICLE 2 : DURÉE

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 : SIÈGE

Le siège de la Communauté est fixé à l'Hôtel-de-Ville de la Ville d'Étampes, Place de l'Hôtel-de-Ville et des Droits de l'Homme – BP 109 - 91152 ÉTAMPES Cedex.

En application des dispositions de l'article L. 5211-11 du CGCT, le Conseil Communautaire peut se réunir en son siège ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

ARTICLE 4 : OBJET

Conformément aux dispositions de l'article L. 5214-1 du CGCT, la Communauté de Communes a pour objet d'associer des communes « *au sein d'un espace de solidarité, en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.* »

ARTICLE 5 : COMPÉTENCES

La Communauté de Communes a pour compétences :

ARTICLE 5.1 : Compétences obligatoires

5.1.1. Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la communauté

- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ;

Sont déclarées d'intérêt communautaire toutes les zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique identifiées dans les documents d'urbanisme des communes membres.

- Actions de développement économique d'intérêt communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Création et extension de toute zone d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale et touristique identifiée dans les documents d'urbanisme des communes membres ;
- Gestion avec l'ensemble des partenaires concernés des procédures visant à conforter le tissu économique ;
- Information et promotion du développement économique local de toutes les zones d'activité situées sur le territoire communautaire ;
- Création, aménagement, entretien, gestion, promotion et commercialisation de locaux à usage de pépinières d'entreprises, d'incubateurs de projets d'entreprises ou d'hôtels d'entreprises ;
- Actions de promotion et de communication, recherche et accompagnement d'investisseurs et de porteurs de projet en vue de l'implantation d'activités économiques ;

- Services de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle initialement gérés par les communes membres.

5.1.2. Aménagement de l'espace communautaire

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et schéma de secteur ;
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

Il est précisé que cette compétence n'est transférée qu'à compter du 26 mars 2017, délai maximal prévu par la loi et que les communes ont la faculté de s'y opposer.

- Organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du Code des transports, sous réserve de l'article L. 3421-2 du même code ;
- Aménagement rural et notamment :
 - o Étude de tous travaux d'entretien du lit et d'aménagement s'appliquant à la rivière la Juine et ses affluents ;
 - o Exécution des travaux périodiques de curage, de faucardement, d'entretien du lit ainsi que des berges de la Juine et de ses affluents ;
 - o Exécution des travaux d'aménagement de la Juine, de ses affluents, des dérivations, des bras de décharge des digues et des ouvrages ;
- Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) d'intérêt communautaire, à savoir :
 - o ZAC situées sur le territoire de la communauté de communes ayant vocation à accueillir des activités économiques et commerciales, et leur accessoire éventuel, de façon exclusive, ou à plus de 80% de leur superficie ;
 - o ZAC le cas échéant mises en œuvre sur les zones d'activité d'intérêt communautaire suivantes : extension du Parc SUDESSOR jusqu'à la limite de la ZAC du Bois Bourdon, extension de la zone d'activités Les Rochettes à Morigny-Champigny, zone d'activités économiques à Étampes en bordure du Parc SUDESSOR (projet d'extension de la zone d'activités Carrière LÉAUTÉ).

ARTICLE 5.2 : Compétences optionnelles

5.2.1. Création, aménagement et entretien de la voirie

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Les voies communales qui sont au sein de zones d'activités économiques déclarées d'intérêt communautaire, ainsi que la création et l'aménagement de la voie destinée à relier le parc SUDESSOR au giratoire situé sur la RD 191 au droit du CR 52, hors voies privées, ainsi que les voies éventuelles reliant ces zones entre elles, ainsi que les voies longeant les zones d'activités économiques à vocation industrielle, commerciale, artisanale ou de service et les tronçons de voirie desservant ces zones, depuis la route départementale ou nationale jusqu'à la zone ;
- Tout financement portant sur les voiries relevant d'autres personnes morales de droit public, dans les conditions fixées par la loi « libertés et responsabilités locales » du 13 août 2004 ou les lois de finances ;

- Les voies au sein de la ZAC à usage d'activités industrielles dont le périmètre est assis sur le territoire des trois communes : Étampes, Morigny-Champigny, Brières-les-Scellés, hors voies privées, y compris après la clôture de ladite ZAC ;
- La voie dénommée Avenue des Rochettes, depuis le carrefour avec la RD 207 jusqu'au chemin allant de Brières-les-Scellés à Saint-Phallier, lieu du futur aménagement routier projeté par le Conseil Général de l'Essonne, au droit de la RN 20 ;
- Le diagnostic recensant les voiries susceptibles d'être déclarées d'intérêt communautaire dans les différentes communes membres ;
- Création, aménagement, entretien et gestion de Parcs Relais.

5.2.2. *Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie*

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- **Élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés ;**

Il est précisé que conformément aux dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, cette compétence s'étend à la collecte comme au traitement, aux déchets des ménages et assimilés ainsi qu'aux déchets industriels banals et aux déchets verts non agricoles des communes membres.

- Lutte contre la pollution de l'air ;
- Lutte contre les nuisances sonores ;
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie ;
- Établissement d'un bilan des émissions des gaz à effet de serre de la communauté ;
- Adoption d'un Plan Climat-Énergie Territorial (PCET).

5.2.3. *Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire*

Sont déclarés d'intérêt communautaire :

- Création, aménagement et gestion de musée(s) ;
- Programmation et fonctionnement des activités de spectacles proposées dans le cadre des centres culturels d'Étampes et de Méréville ;
- Création, aménagement et gestion du centre culturel et du théâtre intercommunal d'Étampes ;
- Création, aménagement et fonctionnement des bibliothèques, médiathèques, remplissant les critères cumulatifs suivants :
 - o l'accès à l'établissement géré par la collectivité doit être libre et gratuit ;
 - o l'établissement doit avoir une amplitude horaire hebdomadaire minimale d'ouverture au public de 10h.
- Création, aménagement et fonctionnement du ou des conservatoires, écoles de musique et/ou de danse et/ou d'arts plastiques et autres activités et équipements d'enseignements des arts ;
- Création, aménagement et fonctionnement de toutes piscines.

ARTICLE 5.3 : Compétences facultatives

5.3.1. Tout ou partie de l'assainissement

Est déclaré d'intérêt communautaire l'assainissement non collectif comprenant la création, le fonctionnement et la gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

5.3.2. Tourisme

- Création, aménagement et fonctionnement d'office(s) de tourisme intercommunal(aux),
- Toutes actions touristiques dont la notoriété et la zone d'attractivité dépassent le territoire d'une commune,
- Toutes actions, opérations ou dépenses relatives à la Base de Plein Air et de Loisirs (BPAL) d'Étampes.

5.3.3. Enfance et jeunesse

- Politique de la petite enfance
 - o Création, aménagement et fonctionnement de l'ensemble des structures d'accueil de la petite enfance y compris des micro-crèches dans les communes membres de la CCESE
- Accueils de loisirs sans hébergement les mercredis et vacances scolaires
- Création et fonctionnement d'un service d'études dirigées y compris, le cas échéant, la réalisation des locaux correspondants dans les communes
- Création et fonctionnement des accueils périscolaires dont l'accueil doit être :
 - o déclaré auprès de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale ;
 - o géré par une Collectivité Territoriale ;
 - o reconnu par la CAF et pratiquer des tarifs modulés.
- Fonctionnement du Service Minimum d'Accueil dans les communes ayant déjà transféré les activités périscolaires à la CCESE.

5.3.4. Équipements à vocation scolaire, installations sportives y compris, du lycée actuellement nommé Louis Blériot, y compris en cas de déménagement de celui-ci sur un nouveau terrain d'assiette.

Cette compétence n'est dévolue à la communauté que dans les strictes limites des attributions susceptibles d'être dévolues à la communauté au regard des compétences des autres collectivités publiques

5.3.5. Politique d'accompagnement de la prévention spécialisée

5.3.6. Création et gestion d'aires d'accueil des gens du voyage dans le cadre du schéma départemental

5.3.7. *Le Point D'accès au Droit (PAD) situé à Étampes ainsi que ses permanences dans les communes membres de la communauté, service public garantissant l'accueil gratuit du public afin de répondre à des problématiques juridiques et/ou administratives.*

5.3.8. *Aménagement numérique du territoire comprenant :*

- L'établissement d'infrastructures de communications électroniques, leur exploitation, l'établissement d'un réseau de communications électroniques, son exploitation ainsi que toutes les opérations qui y sont liées ;
- La fourniture de services de communications électroniques aux utilisateurs finaux en cas d'insuffisance de l'initiative privée.

5.3.9. *Gestion des animaux errants*

5.3.10. *En matière d'équilibre social de l'habitat :*

- Programme Local de l'Habitat ;
- Politique du logement d'intérêt communautaire ;
- Actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ;
- Réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ;
- Action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ;
- Amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.

5.3.11. *En matière de politique de la ville :*

- Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ;
- Animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance ;
- Programmes d'actions définis dans le contrat de ville.

5.3.12. *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement.*

Cette compétence ne sera exercée qu'à compter du 1^{er} janvier 2016.

ARTICLE 6 : MODALITÉS D'EXERCICE DES COMPÉTENCES

Conformément aux dispositions du IV de l'article L. 5214-16 du CGCT, l'intérêt communautaire des compétences obligatoires et optionnelles exercées par la Communauté de Communes est déterminé par les conseils municipaux à la majorité qualifiée requise pour la création de la Communauté de Communes.

Conformément aux dispositions du V de l'article L. 5214-16 du CGCT, la Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes membres afin de contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements.

La Communauté de Communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime de l'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Le droit de préemption est délégué à la Communauté de Communes dans les zones d'activités économiques d'intérêt communautaire et dans les ZAC d'intérêt communautaire. Il peut être, conformément aux dispositions en vigueur, délégué par les communes au cas par cas.

La communauté a la faculté de conclure, avec des tiers non membres, collectivités territoriales, établissements publics de coopération intercommunale ou autres, pour des motifs d'intérêt public local et à titre de complément du service assuré à titre principal pour les membres de la communauté, des contrats portant notamment sur des prestations de service, à la condition que l'objet desdits contrats se limite toujours aux domaines de compétences exercés à titre principal par la Communauté de Communes dans les conditions requises par la loi et la jurisprudence.

Conformément aux dispositions de l'article L. 5211-57 du CGCT, les décisions du Conseil Communautaire dont les effets ne concernent qu'une seule des communes membres ne peuvent être prises qu'après avis du conseil municipal de cette commune. S'il n'a pas été rendu dans le délai de trois mois à compter de la transmission du projet de la communauté, l'avis est réputé favorable. Lorsque cet avis est défavorable, la décision est prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 7 : RÉPARTITION DES SIÈGES

Les conseils municipaux, au regard de l'article L. 5211-6-1 du CGCT, sont convenus de la répartition suivante des sièges entre communes, validée par M. le Préfet de l'Essonne par arrêté n° 2013/PREF/DRCL-550 du 25 octobre 2013 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de la Communauté de Communes de l'Étamais Sud-Essonne :

Commune d'Abbeville-la-Rivière :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Angerville :	3 titulaires ;
Commune d'Arrancourt :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Authon-la-Plaine :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Blandy :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Bois-Herpin :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Boissy-la-Rivière :	2 titulaires ;
Commune de Boissy-le-Sec :	2 titulaires ;
Commune de Boutervilliers :	2 titulaires ;
Commune de Bouville :	2 titulaires ;
Commune de Brières-les-Scellés :	2 titulaires ;
Commune de Brouy :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Chalo-Saint-Mars :	2 titulaires ;
Commune de Chalou-Moulineux :	2 titulaires ;
Commune de Champmotteux :	2 titulaires ;
Commune de Chatignonville :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Congerville-Thionville :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Estouches :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune d'Étampes :	24 titulaires ;
Commune de Fontaine-la-Rivière :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de La Forêt-Sainte-Croix :	1 titulaire, 1 suppléant ;

Commune de Guillerval :	2 titulaires ;
Commune de Plessis-Saint-Benoist :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Marolles-en-Beauce :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Méréville :	3 titulaires ;
Commune de Mérobert :	2 titulaires ;
Commune de Mespuits :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Monnerville :	2 titulaires ;
Commune de Morigny-Champigny :	4 titulaires ;
Commune d'Ormoy-la-Rivière :	2 titulaires ;
Commune de Puiset-le-Marais :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Pussay :	2 titulaires ;
Commune de Roinvilliers :	1 titulaire, 1 suppléant ;
Commune de Saclas :	2 titulaires ;
Commune de Saint-Cyr-la-Rivière :	2 titulaires ;
Commune de Saint-Escobille :	2 titulaires ;
Commune de Saint Hilaire :	2 titulaires ;
Commune de Valpuiseaux :	2 titulaires.

ARTICLE 8 : LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

La communauté est administrée par un Conseil Communautaire composé de 86 conseillers.

Les conseillers communautaires sont élus pour la même durée que les conseillers municipaux de la commune qu'ils représentent, le mandat de conseiller communautaire étant indissociable de la qualité de conseiller municipal. Ils sont renouvelés intégralement à la même date que les conseillers municipaux.

En application de l'article L. 273-11 du Code électoral, dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés automatiquement en suivant l'ordre du tableau après qu'ont été élus le maire et les adjoints.

En application de l'article L. 273-6 du Code électoral, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les conseillers communautaires sont élus pour la même durée, selon le même mode de scrutin et par un même vote que les conseillers municipaux. Les candidats aux sièges de conseiller communautaire doivent nécessairement être issus de la liste des conseillers municipaux mais figurer sur une liste à part.

Conformément à l'article L. 273-5 du Code électoral, la fin du mandat de conseiller municipal, quelle qu'en soit la cause, conduit concomitamment à la fin du mandat de conseiller communautaire.

En application de l'article L. 273-12 du Code électoral, en cas de cessation de son mandat, le conseiller communautaire issu d'une commune de moins de 1 000 habitants est remplacé par le premier membre du conseil municipal n'exerçant pas déjà lui-même les fonctions de conseiller communautaire, pris dans l'ordre du tableau à la date de la vacance.

En application de l'article L. 273-10 du Code électoral, lorsqu'un siège de conseiller communautaire issu d'une commune de 1 000 habitants et plus devient vacant pour quelque cause que ce soit, il est pourvu par le candidat de même sexe suivant sur la liste des candidats aux sièges de conseiller communautaire sur laquelle le candidat à remplacer a été élu. Lorsqu'il n'y a plus de candidat sur la liste des candidats aux sièges de conseillers communautaires, il est fait appel au premier conseiller municipal de même sexe sur la liste des conseillers municipaux non conseiller communautaire.

ARTICLE 9 : LE PRÉSIDENT

Le Président est l'organe exécutif de la communauté. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes de la communauté.

Il représente celle-ci en justice.

Le Président est élu parmi les membres du Conseil Communautaire.

Le mandat du Président prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 10 : LE BUREAU

Le Bureau est composé du Président, d'un ou plusieurs Vice-présidents et, éventuellement, d'un ou de plusieurs autres membres.

Les membres du Bureau ne disposeront pas de suppléant.

Le nombre de vice-présidents est déterminé par le Conseil Communautaire, sans que ce nombre puisse être supérieur à 20 %, arrondi à l'entier supérieur, de son effectif total ni qu'il puisse excéder quinze vice-présidents.

Le Conseil Communautaire peut, à la majorité des deux tiers, fixer un nombre de vice-présidents jusqu'à 30 % de son propre effectif sans excéder la limite de quinze élus.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui des membres du Conseil Communautaire.

ARTICLE 11 : LE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Conseil Communautaire adoptera un règlement intérieur fixant, en particulier, les règles de fonctionnement du Conseil, du Bureau et des commissions, les modalités de tenue du débat d'orientation budgétaire, le régime des questions écrites ou orales en séance.

ARTICLE 12 : LE COMPTABLE

Le comptable est désigné par les autorités de l'État selon les procédures en vigueur.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS PATRIMONIALES

Le transfert de compétences entraîne obligatoirement la mise à disposition des biens, d'équipement, des services nécessaires à l'exercice de ces compétences et la substitution de la Communauté dans tous les droits et obligations des communes (emprunts, délégation de service public, contrats, etc...), dans les conditions et les limites prévues par les dispositions du III de l'article L. 5211-5 du CGCT. Il en va de même en cas d'extension du périmètre ou des compétences de la communauté en application des dispositions des articles L. 5211-17, L. 5211-18 et L. 5214-26 du CGCT.

Les communes sont convenues, de définir les dispositions patrimoniales suivantes :

- La commune approuve le principe du CGCT selon lequel le transfert des compétences à la Communauté de Communes entraîne de plein droit l'application, à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L1321-1 du CGCT.
- Conformément à la jurisprudence (CE, 18 décembre 2002, Commune de Saint-Gély-du-Fesc ; CE, 22 novembre 2002, Cnes de Beaulieu-sur-mer, req.n° 244.138), les modalités de transfert des biens immobiliers affectés aux ZAC et aux zones d'activités économiques pourront être définies entre la date de création de la communauté et la date de définition de l'intérêt communautaire par délibérations du Conseil Communautaire et de la majorité qualifiée des conseils municipaux.
- Les parcelles situées sur le parc SUDESSOR (qui relevaient avant 2004 du Syndicat Intercommunal de la Zone d'Activités Industrielles - SIZAI) sont transférées à la Communauté de Communes selon les conditions suivantes :
 - o Les parcelles appartenant aux communes susceptibles de faire l'objet d'une commercialisation seront transférées à titre gratuit à la communauté moyennant la rétrocession à la commune d'implantation du terrain d'une somme de 24 euros par m² payable, au plus tard, le mois suivant leur cession par la communauté. Cette somme de 24 euros par m² est réduite à 8 euros par m² si les terrains n'ont pas été viabilisés. La même règle de rétrocession s'appliquera aux biens qui avaient été autrefois mis à la disposition, sous une forme ou une autre, par les communes au SIZAI.
 - o Les parcelles appartenant autrefois au SIZAI sont transférées à titre gratuit à la Communauté de Communes.
- Le personnel affecté à plein temps aux zones d'activité économique de l'ancienne Communauté de Communes de l'Étamptois est affecté à la nouvelle communauté de plein droit.

ARTICLE 14 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Les recettes du budget de la Communauté de Communes comprennent :

- Les ressources fiscales mentionnées à l'article 1609 quinquies C ou, le cas échéant, à l'article 1609 nonies C du code général des impôts ;
- Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de Communes ;
- Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- Les subventions de l'Union européenne, de l'État, de diverses collectivités publiques, de la région, du département et des communes
- Le produit des dons et legs ;
- Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- Le produit des emprunts ;
- Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 du CGCT, si la communauté vient à être compétente pour l'organisation des transports urbains.

VU pour être annexé à l'arrêté n° 2014-
PREF.DRCL/846 du 19 NOV. 2014

Le Préfet de l'Essonne



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014316-0016

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 12 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
SMG**

ARRETE DE DECLASSEMENT SNCF
2014/DRHM/001



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE DE DECLASSEMENT N° 2014/DRHM/001

Le Préfet de l'Essonne, officier de la légion d'honneur, commandant de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 Septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros;

Vu l'arrêté n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau.

Vu la Circulaire du 02 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

ARRETE

ARTICLE 1

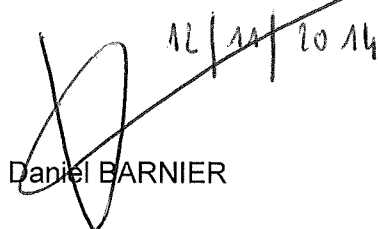
Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 865 m², cadastré Section AB n° 746 situé sur la commune de la Ferté Alais et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale de l'Immobilier
- Monsieur le Directeur de la SNCF
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Palaiseau
Secrétaire général par intérim

 12/11/2014
Daniel BARNIER



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VTO
VENTE DES LOGEMENTS INUTILES

Campus Wilson
 9 rue Jean-Philippe Rameau
 CS 20012
 93212 SAINT DENIS cedex



LRAR : 2C 073 450 6896 2

Affaire suivie par Aurore BOUTRY
06.22.45.86.99

Objet : Commune de LA FERTE ALAIS (91)
Projet de cession logement 14 avenue du Général Leclerc,

Paris, le 27 octobre 2014

Monsieur le Préfet,

Conformément au décret n° 83.816 du 13 septembre 1983, relatif au domaine confié à la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prononcer le déclassement, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, désigné ci-dessous, en vue de son aliénation :

Commune de LA FERTE ALAIS (91)

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
AB	746		865m ²	Terrain bâti

Soit une contenance totale de 865m².

Cet immeuble a en effet cessé d'être affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur le déclassement demandé, je vous prie de bien vouloir trouver, annexés au présent courrier:

- l'avis de la Direction des Services Fiscaux,
- les documents constatant que la SNCF a accompli les formalités prévues par l'article 11 du décret visé ci-avant en ce qui concerne le droit de priorité des Services de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- un extrait du plan parcellaire,
- un projet d'arrêté préfectoral .

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Aurore BOUTRY
Chargée d'Affaires

P.J. : 1 dossier
 Copie des lettres de purge du décret du 13 septembre 1983



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Evry, le 20/08/2014

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE
L'ESSONNE
SERVICE DU DOMAINE

128 ALLEE DES CHAMPS ELYSEES
COURCOURONNES 91012 EVRY CEDEX

La Directrice Départementale des Finances Publiques

à

Pour plus d'infos / Références :

Affaire suivie par Eve NEWLAND
Téléphone : 01.69 47.18.14
Télécopie : 01.69 47.19.15
Courriel : evelyne.newland@dgfip.finances.gouv.fr

SNCF – DIRECTION DE L'IMMOBILIER
CAMPUS WILSON
9 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU
93200 LA PLAINE SAINT DENIS

Dossier 2014-232V0913

A l'attention de Mme AURORE BOUTRY

AVIS DU DOMAINE

Les service du Domaine a estimé le 22 juillet 2014, dans un avis référencé 2014V0601, un bien situé sur la commune de La Ferté Alais et appartenant à la SNCF.

Il s'agissait d'un immeuble cadastré AB 746, sis 14 avenue du Général Leclerc.

Le montant de l'estimation était d'un montant de 175 000 € avec une marge de négociation de 10 % soit une valeur minimale de 157 500 €.

Par mail du 25 juillet, vous avez fait part au service, de vos difficultés pour céder ce bien à usage de logement d'habitation, sur cette base.

Vous précisez qu'une seule offre vous a été faite, d'un montant de 157 000 € frais d'agence inclus.

Compte tenu des éléments contenus au dossier, et après examen de votre requête, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le service du domaine n'émet aucune objection sur ce montant.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
par délégation, l'inspectrice divisionnaire

Eve NEWLAND



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Président
du Conseil Régional d'Ile de France
33 rue Barbet de Jouy
75007 Paris

Recommandé AR n°2C 073 450 6805 4

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : LA FERTE ALAIS (91)

Paris, le 27 aout 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A LA FERTE ALAIS (91590) 14 avenue du Général Leclerc, un bâtiment à usage d'habitation.

Une maison principale élevée sur cave comprenant 4 pièces :

- o Au RDC : hall d'entrée, cuisine, séjour, et WC
- o Au 1er étage : trois chambres, et une salle de bain.

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

2C 073 450 6805 4

de

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté/Avisé le : _____

Distribué le : _____

Signature du destinataire : _____

REGION ILE DE FRANCE

ARRIVÉE

29 AOUT 2014

SERVICE JOURNÉE INVALIDES

CONTRE-REMBOURSEMENT

RETOUR A :

SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DPI V10

CAMPUS WILSON
9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 20012
93212 SAINT DENIS

Arrêté N°2014316-0016 - 20/11/2014

AVIS DE RÉCEPTION

lière
laire
nce,
que

049 447



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Président
du Conseil Régional d'Ile de France
33 rue Barbet de Jouy
75007 Paris

Recommandé AR n°2C 073 450 6805 4

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : LA FERTE ALAIS (91)

Paris, le 27 aout 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A LA FERTE ALAIS (91590) 14 avenue du Général Leclerc, un bâtiment à usage d'habitation.

Une maison principale élevée sur cave comprenant 4 pièces :

- Au RDC : hall d'entrée, cuisine, séjour, et WC
- Au 1er étage : trois chambres, et une salle de bain.
- Combles non aménagés

Soit une superficie habitable d'environ 71m².

Annexes :

- Un studio composé d'une pièce principale, et d'une salle de bain (d'une superficie de 20m² environ)
- Un cellier fermé attenant au studio
- Un garage

Jardin autour.

Le terrain est actuellement cadastré :

- section AB n°746 pour une superficie de 865m² environ

➤ Conditions particulières

-NEGOCIATION

Observation étant ici faite que la commercialisation de ce bien a été confié à l'agence immobilière « Agence du Parc » SARL, dont le siège est à LA FERTE ALAIS (91) 4 place du Marché, titulaire d'un mandat donné par le VENDEUR en date du 11 avril 2013 à PARIS. En conséquence, l'ACQUEREUR qui en aura seul la charge, s'engage expressément à lui verser la rémunération que lui sera due.



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Maire
Service urbanisme
5 rue des fillettes,
91590 La Ferté Alais.

Recommandé AR n°2C 073 450 6803 0

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : LA FERTE ALAIS (91)

Paris, le 27 aout 2014

Monsieur le Maire,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de l'ETAT FRANÇAIS, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A LA FERTE ALAIS (91590) 14 avenue du Général Leclerc, un bâtiment à usage d'habitation.

Une maison principale élevée sur cave comprenant 4 pièces :

- o Au RDC : hall d'entrée, cuisine, séjour, et WC

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

2C 073 450 6803 0

FRANCE 2014 TAD LA POSTE 233581A

RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté/Avisé le : 29/08/14

Distribué le : 01 SEP 2014

Signature du destinataire :

RETOUR A : SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DPT VIO

CAMPUS WILSON
9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 20012
93212 SAINT DENIS CEDEX

Arrêté N°2014316-0016 - 20/11/2014

AVIS DE RÉCEPTION A R ficie de obilière titulaire quence, ion que

CONTRE-REMBOURSEMENT

Page 100
1 Poste - Agrément N° 09901



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Maire
Service urbanisme
5 rue des fillettes,
91590 La Ferté Alais.

Recommandé AR n°2C 073 450 6803 0

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : LA FERTE ALAIS (91)

Paris, le 27 aout 2014

Monsieur le Maire,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A LA FERTE ALAIS (91590) 14 avenue du Général Leclerc, un bâtiment à usage d'habitation.

Une maison principale élevée sur cave comprenant 4 pièces :

- Au RDC : hall d'entrée, cuisine, séjour, et WC
- Au 1er étage : trois chambres, et une salle de bain.
- Combles non aménagés

Soit une superficie habitable d'environ 71m².

Annexes :

- Un studio composé d'une pièce principale, et d'une salle de bain (d'une superficie de 20m² environ)
- Un cellier fermé attenant au studio
- Un garage

Jardin autour.

Le terrain est actuellement cadastré :

- section AB n°746 pour une superficie de 865m² environ

➤ Conditions particulières

-NEGOCIATION

Observation étant ici faite que la commercialisation de ce bien a été confié à l'agence immobilière « Agence du Parc » SARL, dont le siège est à LA FERTE ALAIS (91) 4 place du Marché, titulaire d'un mandat donné par le VENDEUR en date du 11 avril 2013 à PARIS. En conséquence, l'ACQUEREUR qui en aura seul la charge, s'engage expressément à lui verser la rémunération que lui sera due.



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Service Patrimoine
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

Recommandé AR n°2C 073 450 6802 3

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : LA FERTE ALAIS (91)

Paris, le 27 aout 2014

Monsieur le Préfet,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A LA FERTE ALAIS (91590) 14 avenue du Général Leclerc, un bâtiment à usage d'habitation.

Une maison principale élevée sur ossature

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION DE VOTRE LETTRE RECOMMANDÉE

2C 073 450 6802 3

▲ RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté/Avisé le : _____

Distribué le : _____

Signature du destinataire : _____

PREFECTURE DE L'ESSONNE
Le **29 AOUT 2014**
SERVICE COURRIER

RETOUR A :
SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DPT 910
CAMPUS WILSON
9 RUE JEAN-PHILIPPE RAMEAU CS 20012
93212 SAINT DENIS

AVIS DE RÉCEPTION

Page 102 CONTRE-REMBOURSEMENT

Arrêté N°2014316-0016 - 20/11/2014



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Service Patrimoine
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

Recommandé AR n°2C 073 450 6802 3

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : LA FERTE ALAIS (91)

Paris, le 27 aout 2014

Monsieur le Préfet,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A LA FERTE ALAIS (91590) 14 avenue du Général Leclerc, un bâtiment à usage d'habitation.

Une maison principale élevée sur cave comprenant 4 pièces :

- Au RDC : hall d'entrée, cuisine, séjour, et WC
- Au 1er étage : trois chambres, et une salle de bain.
- Combles non aménagés

Soit une superficie habitable d'environ 71m².

Annexes :

- Un studio composé d'une pièce principale, et d'une salle de bain (d'une superficie de 20m² environ)
- Un cellier fermé attenant au studio
- Un garage

Jardin autour.

Le terrain est actuellement cadastré :

- section AB n°746 pour une superficie de 865m² environ

➤ Conditions particulières

-NEGOCIATION

Observation étant ici faite que la commercialisation de ce bien a été confié à l'agence immobilière « Agence du Parc » SARL, dont le siège est à LA FERTE ALAIS (91) 4 place du Marché, titulaire



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

CONSEIL GENERAL de l'Essonne
Direction Générale de l'Aménagement – Service
Foncier
Boulevard de France
91012 Evry Cedex

Recommandé AR n°2c 073 450 6795 8

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : LA FERTE ALAIS (91)

Paris, le 27 aout 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A LA FERTE ALAIS (91590) 14 avenue

**AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE**

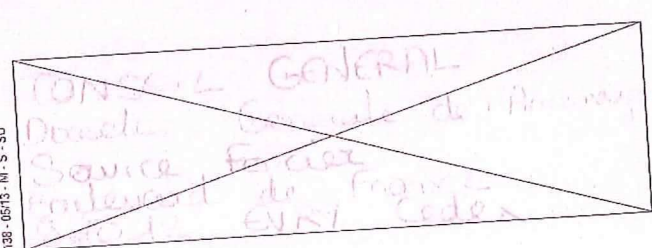
2C 073 450 6795 8



RÉFÉRENCES CLIENT ▲

Présenté/Avisé le :
Distribué le :
Signature du destinataire

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
BUREAU DU COURRIER
29. AOÛT 2014
COURRIER ARRIVÉS
CONTRE-REMBOURSEMENT



RETOUR A :
SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DPI V10
CAMPUS WILSON
9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 20012
93212 SAINT DENIS CEDEX

AVIS DE RÉCEPTION
AR



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

CONSEIL GENERAL de l'Essonne
Direction Générale de l'Aménagement – Service
Foncier
Boulevard de France
91012 Evry Cedex

Recommandé AR n°2c 073 450 6795 8

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : LA FERTE ALAIS (91)

Paris, le 27 aout 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder, les biens ci-après désignés, savoir :

A LA FERTE ALAIS (91590) 14 avenue du Général Leclerc, un bâtiment à usage d'habitation.

Une maison principale élevée sur cave comprenant 4 pièces :

- Au RDC : hall d'entrée, cuisine, séjour, et WC
- Au 1er étage : trois chambres, et une salle de bain.
- Combles non aménagés

Soit une superficie habitable d'environ 71m².

Annexes :

- Un studio composé d'une pièce principale, et d'une salle de bain (d'une superficie de 20m² environ)
- Un cellier fermé attenant au studio
- Un garage

Jardin autour.

Le terrain est actuellement cadastré :

- section AB n°746 pour une superficie de 865m² environ

Département :
ESSONNE

Commune :
FERTE-ALAIS (LA)

Section : AB
Feuille : 000 AB 01

Échelle d'origine : 1/1000
Échelle d'édition : 1/1000

Date d'édition : 27/08/2014
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC49
©2012 Ministère de l'Économie et des
Finances

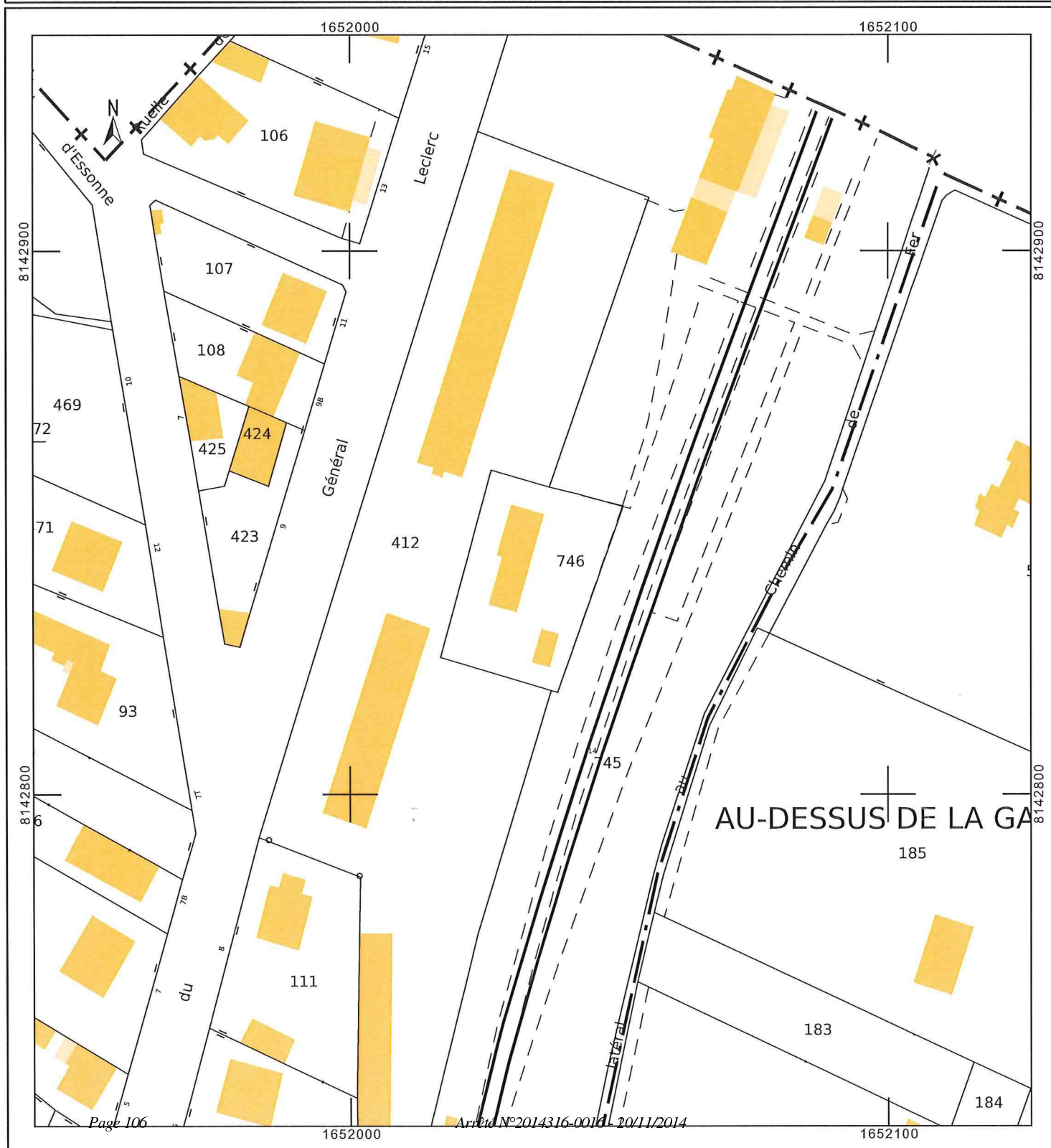
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
ETAMPES
Rue Salvador Allende 91156
91156 Etampes Cedex
tél. 01 69 92 65 81 -fax 01 69 92 65 24
cdif.etampes@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014316-0017

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 12 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
DRHM
SMG**

Arrêté de déclassement SNCF 2014/
DRHM/002



PRÉFET DE L'ESSONNE

ARRETE DE DECLASSEMENT N° 2014/DRHM/002

Le Préfet de l'Essonne, officier de la légion d'honneur, commandant de l'ordre national du mérite,

Vu les articles L. 2141-13 à L. 2141-17 du Code des Transports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 83.816 du 13 Septembre 1983 modifié relatif au Domaine confié à la Société Nationale des Chemins de fer Français (SNCF), notamment son article 17 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Ministre des Transports, en date du 5 Juin 1984, fixant le montant de la valeur des immeubles dépendant du domaine public ferroviaire géré par la SNCF au-dessous duquel les décisions de déclassement de ces immeubles sont prononcées par le Préfet et l'arrêté ministériel du 5 octobre 2001 portant adaptation de la valeur en euros de certains montants exprimés en francs, notamment son article 1, fixant ce seuil à 300 000 euros;

Vu l'arrêté n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau

Vu la Circulaire du 02 Juillet 1984, relative à la gestion du domaine immobilier confié à la SNCF

Vu le dossier présenté par la SNCF ;

ARRETE

ARTICLE 1

Est déclassé, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire d'une surface de 891 m², cadastré Section ZT n° 366 et 26 m² cadastré Section ZT n°368 situé sur la commune d'Angerville et figurant sous teinte jaune au plan joint au présent arrêté, en vue de son aliénation.

ARTICLE 2

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Direction Territoriale de l'Immobilier
- Monsieur le Directeur de la SNCF
- Monsieur le Directeur des Finances Publiques
- Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de l'Immobilier

Pour le Préfet, et par délégation
Le Sous-Préfet de Palaiseau
Secrétaire général par intérim


Daniel BARNIER

DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VTO
VENTE DES LOGEMENTS INUTILES
Campus Wilson
9 rue Jean-Philippe Rameau
CS 20012
93212 SAINT DENIS cedex



Préfecture de l'Essonne
Bureau des Moyens Mutualisés
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex

LRAR : 2C 073 450 68375

Affaire suivie par Aurore BOUTRY
06.22.45.86.99

Objet : Commune de ANGERVILLE (91)
Projet de cession logement rue de Pithiviers,

Paris, le 23 octobre 2014

Monsieur le Préfet,

Conformément au décret n° 83.816 du 13 septembre 1983, relatif au domaine confié à la S.N.C.F., j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir prononcer le déclassement, l'immeuble dépendant du domaine public ferroviaire, désigné ci-dessous, en vue de son aliénation :

Commune de ANGERVILLE (91)

Section	N°	Lieu-dit	Surface	Nature
ZT	366		891m ²	Terrain bâti
ZT	368		26m ²	Terrain bâti

Soit une contenance totale de 917m².

Cet immeuble a en effet cessé d'être affecté à l'exploitation du chemin de fer et n'est pas susceptible de recevoir une utilisation ferroviaire.

Afin de vous permettre de vous prononcer sur le déclassement demandé, je vous prie de bien vouloir trouver, annexés au présent courrier:

- l'avis de la Direction des Services Fiscaux,
- les documents constatant que la SNCF a accompli les formalités prévues par l'article 11 du décret visé ci-avant en ce qui concerne le droit de priorité des Services de l'Etat et des Collectivités Territoriales,
- un extrait du plan parcellaire,
- un projet d'arrêté préfectoral.

Je vous prie de croire, Monsieur le Préfet, à l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Aurore BOUTRY
Chargée d'Affaires

P.J. : 1 dossier

Copie des lettres de purge du décret du 13 septembre 1983



Evry, le 03/03/2014

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'ESSONNE
Brigade Domaniale
126, allée des Champs Elysées
Crourocuronnes
91012 EVRY Cedex
☎ : 01 69 47 18 18 ou 06 63 82 65 65
☎ : 01 69 47 18 15
POUR NOUS JOINDRE
Affaire suivie par Elisabeth SPONTON
Courriel : elisabeth.sponton@dgfip.finances.gouv.fr

SNCF
DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT TRANSACTIONS
IMMOBILIERES
2, RUE TRAVERSIERE
75012 PARIS

EPI n° 2014-016V0234
V/Réf. : DI/VLI -ANGERVILLE


Objet : : Demande d'évaluation d'un bien immobilier
Enquêteur : Elisabeth SPONTON

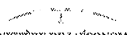
Par lettre citée en référence, vous avez demandé au Service du Domaine d'évaluer un bien immobilier, se trouvant à ,ANGERVILLE, PN 43, cadastré section ZT n° 52.

Compte tenu de la superficie, de l'état de vétusté du bien, des désordres constatés sur le biens et de la présence d'amiante et de plomb, le prix proposé par l'acquéreur de 50 000 € n'appelle aucune remarque de la part du service.

La valeur vénale du bien étant inférieure au seuil de consultation du service des Domaines (75 000 €), vous êtes libre de négocier au mieux des intérêts de votre société.

P/ la Directrice Départementale des Finances Publiques,
Administrateur général des Finances publiques
Par délégation
l'Inspecteur des Finances Publiques


Elisabeth SPONTON


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Président
du Conseil Régional d'Ile de France
33 rue Barbet de Jouy
75007 Paris

Recommandé AR n°2C 073 450 6689 0

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : ANGERVILLE (91)

Paris, le 22 juillet 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de l'ETAT FRANÇAIS, envisage de céder à M. Nicolas DUDICOURT, les biens ci-après désignés, savoir :

ANGERVILLE (91470) 34 43), un
ambres,
LA POSTE
AVIS DE RECEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDEE
2C 073 450 6689 0
RÉGION D'ILE DE FRANCE
ARRIVÉE
Présenté/Avisé le : 24 JUL. 2014
Signature du destinataire :
SERVICE COURRIER
VALIDES
RETOUR A :
SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
101 VIO
CAMPUS WILSON
9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 20012
93212 SAINT DENIS CEDEX
AVIS DE RÉCEPTION
ualiser
section
vec le
tation,

La Poste - Agence n° 00001
En cas de destruction, de dégradation ou de vol, la reproduction à l'identique en cas de sinistre, de clôture défensive (clôture rigide par panneaux) d'une hauteur minimale de 2mètres le long du domaine ferroviaire, à charge exclusive de l'acquéreur.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION
9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Président
du Conseil Régional d'Ile de France
33 rue Barbet de Jouy
75007 Paris

Recommandé AR n°2C 073 450 6689 0

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET: ANGERVILLE (91)

Paris, le 22 juillet 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de l'**ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder à M. Nicolas DUDICOURT, les biens ci-après désignés, savoir :

A ANGERVILLE (91670) 34 rue de Pithiviers (ancien passage à niveau n°43), un immeuble à usage de logement de type 3 pièces et comprenant : cuisine, salon, deux chambres, salle de bain, WC.

Grenier
Cave au sous-sol
Annexes : remise, cabanon, atelier
Jardin

Le tout figurant sur la parcelle cadastrée section ZT n°52 (p), pour une partie à individualiser d'une contenance de 900m² environ.

La parcelle cadastrée section ZT 52 (p) proviendra de la division de la parcelle cadastrée section ZT numéro 52 d'une superficie de 1040m², dont le surplus restera appartenir au vendeur.

Tel que représenté en jaune au projet de plan cession joint.

- > Conditions particulières
- servitude de clôture

Compte tenu de la situation particulière de ce bâtiment, en proximité immédiate avec le domaine public ferroviaire. Il devra être constitué à l'acte de vente une servitude d'implantation, de maintien, d'entretien, et de reconstruction à l'identique en cas de sinistre, de clôture défensive (clôture rigide par panneaux) d'une hauteur minimale de 2mètres le long du domaine ferroviaire, à charge exclusive de l'acquéreur.

SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS - R.C.S. PARIS B 552 049 447



Tél. 01.64.95.20.14
Fax. 01.64.95.20.99

REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE - ARRONDISSEMENT D'ETAMPES - CANTON DE MEREVILLE

MAIRIE D'ANGERVILLE

SNCF
DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION
TRANSACTIONS OPTIMISATION
9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 20012
93212 SAINT DENIS

Angerville, le 13 Août 2014

OBJET : VENTE SNCF /DUDICOURT
V/REF : Affaire suivie par Mme Aurore BOUTRY
N/REF : Affaire suivie par Mme Angéline SOHIER

Madame,

En réponse à votre courrier du 22 juillet relatif à l'objet ci-dessus, je vous informe que la Commune n'a pas l'intention d'acquérir le bien cadastré ZT 52 sis 34 Rue de Pithiviers (dit PN 43).

Restant à votre disposition pour toutes éventuelles questions, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

 Le Maire,

Johann MITTELHAUSSER

34, Rue Nationale - BP 29 - 91670 ANGERVILLE N° Siret : 21 91 00161 00013
Courriel : info@mairie-angerville.fr



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION
9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Maire
Service urbanisme
Rue des Écoles,
91670 Angerville

Recommandé AR n°2C 073 450 6688 3

Aurore BOUTRY Tél : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET : ANGERVILLE (91)

Paris, le 22 juillet 2014

Monsieur le Maire,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIÉTÉ NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de l'ÉTAT FRANÇAIS, envisage de céder à M. Nicolas DUDICOURT, les biens ci-après désignés, savoir :

ANGERVILLE (91670) 34 rue de Pithiviers (ancien passage à niveau n°43), un

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE

2C 073 450 6688 3

ANGERVILLE (91) 2014 07 22

A RÉFÉRENCES CLIENT A

Présenté/Avisé le : 24/07/14
Distribué le : 24/07/14
Signature du destinataire : *Carier*

RETOUR A :
SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DUY VU
CAMPUS WILSON
9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 20012
93212 SAINT DENIS CEDEX

AVIS DE RÉCEPTION

La Poste - Agence N° 01001



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Maire
Service urbanisme
Rue des Écoles,
91670 Angerville

Recommandé AR n°2C 073 450 6888 3

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET: ANGERVILLE (91)

Paris, le 22 juillet 2014

Monsieur le Maire,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de l'**ÉTAT FRANÇAIS**, envisage de céder à M. Nicolas DUDICOURT, les biens ci-après désignés, savoir :

A ANGERVILLE (91670) 34 rue de Pithiviers (ancien passage à niveau n°43), un immeuble à usage de logement de type 3 pièces et comprenant : cuisine, salon, deux chambres, salle de bain, WC.

Grenier
Cave au sous-sol
Annexes : remise, cabanon, atelier
Jardin

Le tout figurant sur la parcelle cadastrée section ZT n°52 (p), pour une partie à individualiser d'une contenance de 900m² environ.

La parcelle cadastrée section ZT 52 (p) proviendra de la division de la parcelle cadastrée section ZT numéro 52 d'une superficie de 1040m², dont le surplus restera appartenir au vendeur.

Tel que représenté en jaune au projet de plan cession joint.

> Conditions particulières
- servitude de clôture

Compte tenu de la situation particulière de ce bâtiment, en proximité immédiate avec le domaine public ferroviaire. Il devra être constitué à l'acte de vente une servitude d'implantation, de maintien, d'entretien, et de reconstruction à l'identique en cas de sinistre, de clôture défensive



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION
9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Service Patrimoine
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

Recommandé AR n°2C 0734506687 6

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET: ANGERVILLE (91)

Paris, le 22 juillet 2014

Monsieur le Préfet,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER

LA POSTE
AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDEE
2C 073 450 6687 6
Présenté/Avisé le :
Distribué le :
Signature du destinataire :
PRÉFECTURE DE L'ESSONNE
Le 24 JUL. 2014
SERVICE COURRIER
CONTRE RENDUSSEMENT
Monsieur le Préfet
Service Patrimoine
Boulevard de France
91010 EVRY Cedex
SNCF - DIRECTOR DE L'IMMOBILIER
DPI VTO
CAMPUS WILSON
9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 20012
93212 SAINT DENIS CEDEX

> Conditions particulières
- servitude de clôture

Compte tenu de la situation particulière de ce bâtiment, en proximité immédiate avec le domaine public ferroviaire. Il devra être constitué à l'acte de vente une servitude d'implantation,



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION
9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

Monsieur le Préfet de l'Essonne
Service Patrimoine
Boulevard de France
91010 EVRY CEDEX

Recommandé AR n°2C 0734506687 6

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET: ANGERVILLE (91)

Paris, le 22 juillet 2014

Monsieur le Préfet,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de **l'ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder à M. Nicolas DUDICOURT, les biens ci-après désignés, savoir :

A ANGERVILLE (91670) 34 rue de Pithiviers (ancien passage à niveau n°43), un immeuble à usage de logement de type 3 pièces et comprenant : cuisine, salon, deux chambres, salle de bain, WC.
Grenier
Cave au sous-sol
Annexes : remise, cabanon, atelier
Jardin

Le tout figurant sur la parcelle cadastrée section ZT n°52 (p), pour une partie à individualiser d'une contenance de 900m² environ.
La parcelle cadastrée section ZT 52 (p) proviendra de la division de la parcelle cadastrée section ZT numéro 52 d'une superficie de 1040m², dont le surplus restera appartenir au vendeur.

Tel que représenté en jaune au projet de plan cession joint.

- > Conditions particulières
 - servitude de clôture

Compte tenu de la situation particulière de ce bâtiment, en proximité immédiate avec le domaine public ferroviaire. Il devra être constitué à l'acte de vente une servitude d'implantation,



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

CONSEIL GENERAL de l'Essonne
Direction Générale de l'Aménagement - Service
Foncier
Boulevard de France
91012 Evry Cedex

Recommandé AR n°2c 0734506886 9

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET: ANGERVILLE (91)

Paris, le 22 juillet 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom de l'ETAT FRANÇAIS, envisage de céder à M. Nicolas DUDICOURT, les

LA POSTE

AVIS DE RÉCEPTION
DE VOTRE LETTRE
RECOMMANDÉE

2C 073 450 6886 9

Présenté/Avisé le :
Distribué le :
Signature :

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
BUREAU DE COURRIER
24. JUL 2014
ARRIVEE

RETOUR A :

SNCF - DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DPI V13

CAMPUS WILSON
9 RUE JEAN PHILIPPE RAMEAU CS 20012
93212 SAINT DENIS CEDEX

AVIS DE RÉCEPTION

un es, liser tion

LA POSTE - Agence n° 0000

servitue de client



DIRECTION DE L'IMMOBILIER
DEPARTEMENT VALORISATION TRANSACTIONS OPTIMISATION

9 rue Jean-Philippe Rameau CS 20012
93212 SAINT DENIS

CONSEIL GENERAL de l'Essonne
Direction Générale de l'Aménagement – Service
Foncier
Boulevard de France
91012 Evry Cedex

Recommandé AR n°2: 0734506686 9

Aurore BOUTRY Tél. : 06.22.45.86.99
aurore.boutry@sncf.fr

OBJET: ANGERVILLE (91)

Paris, le 22 juillet 2014

Monsieur le Président,

Pour me conformer aux dispositions de l'article 11 du décret numéro 83-816 du 13 septembre 1983 relatif au domaine confié à la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS et modifié par le décret numéro 88-563 du 5 mai 1988, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS (SNCF), agissant au nom et pour le compte de l'**ETAT FRANÇAIS**, envisage de céder à M. Nicolas DUDICOURT, les biens ci-après désignés, savoir :

A ANGERVILLE (91670) 34 rue de Pithiviers (ancien passage à niveau n°43), un immeuble à usage de logement de type 3 pièces et comprenant : cuisine, salon, deux chambres, salle de bain, WC.

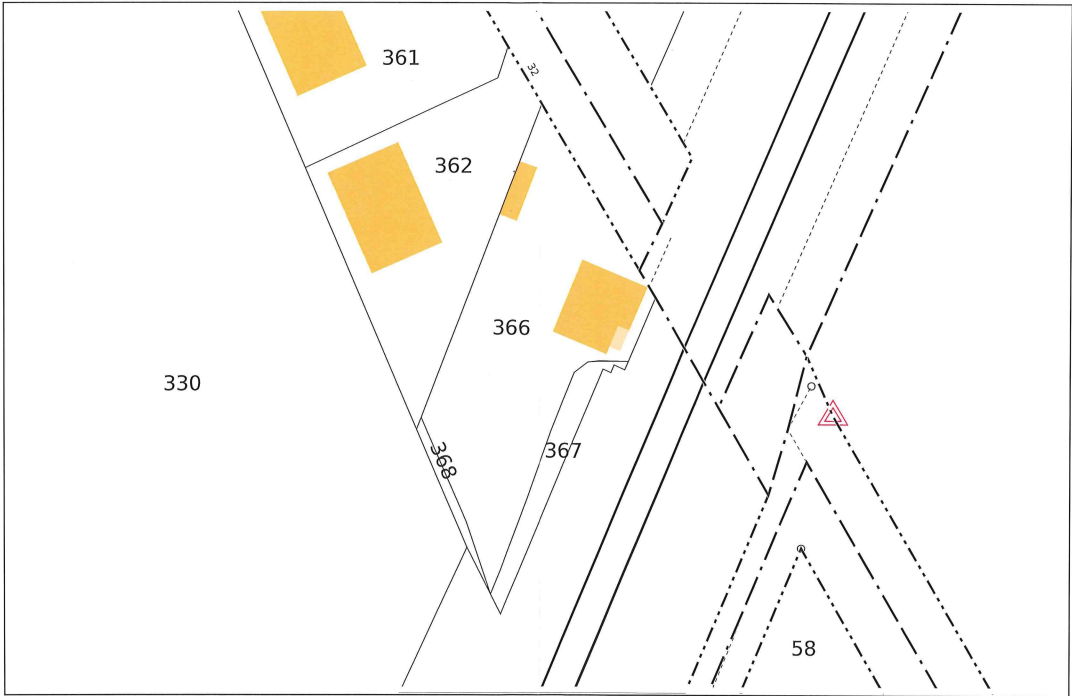
Grenier
Cave au sous-sol
Annexes : remise, cabanon, atelier
Jardin

Le tout figurant sur la parcelle cadastrée section ZT n°52 (p), pour une partie à individualiser d'une contenance de 900m² environ.

La parcelle cadastrée section ZT 52 (p) proviendra de la division de la parcelle cadastrée section ZT numéro 52 d'une superficie de 1040m², dont le surplus restera appartenir au vendeur.

Tel que représenté en jaune au projet de plan cession joint.

- Conditions particulières
- servitude de clôture



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2012 Ministère de l'Économie et des Finances

Impression non normalisée du plan cadastral



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014323-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 19 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Secrétariat Général
Mission Coordination et Performance**

n ° 2014- PREF- MCP-2014-040 du 19
novembre 2014 portant délégation de signature
à M. Philippe LOOS, sous- préfet, directeur du
cabinet



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

MISSION COORDINATION ET PERFORMANCE

ARRÊTÉ

**n° 2014-PREF-MCP-2014-040 du 19 novembre 2014
portant délégation de signature à M. Philippe LOOS,
sous-préfet, directeur du cabinet**

**LE PRÉFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2012-77 du 24 janvier 2012 relative à Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'article L.325-1-2 du Code de la route ;

VU l'article L.4241-3 du Code des transports ;

VU le décret n° 60-1441 du 26 décembre 1960 portant statut de Voies Navigables de France (VNF) ;

VU le décret n° 73-912 du 21 septembre 1973 modifié portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU le décret du 19 août 2014 portant nomination de M. Philippe LOOS, sous-préfet hors classe, en qualité de directeur de cabinet du préfet de l'Essonne ;

VU le décret n° 2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau ;

VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur en date du 18 septembre 2012 portant nomination de M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale, en qualité de directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, à compter du 1^{er} octobre 2012 ;

VU l'ordre de mutation n°015565 du 16 février 2012 affectant le colonel Sylvain DURET en qualité de commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne à compter du 1^{er} avril 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2010-PREF-DCI2/2-022 du 22 juin 2010 portant organisation de la préfecture et des sous-préfectures de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Délégation de signature est donnée à M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet, à l'effet de signer tous arrêtés, actes, décisions ressortissant à ses attributions, notamment :

- l'ensemble du courrier et correspondances ressortissant à ses attributions ;
- les arrêtés de soins psychiatriques sans consentement des personnes dont le comportement révèle des troubles mentaux manifestes, les sorties de courte durée (articles L. 3211-11, L. 3213-1, L.3213-4 et L.3213-6 du code de la santé publique) ;
- les réquisitions des gendarmeries départementale et mobile ;
- les décisions relevant des polices administratives spéciales : tous les actes relatifs aux armes et munitions notamment les autorisations d'acquisition et de détention, port et transport, refus, saisie administrative ; les décisions de fabrication ou de commerce d'armes et de munitions ; les décisions pour les armuriers ; toutes les décisions relatives à la vidéo-protection ; toutes les décisions relatives aux polices municipales ; les activités de sécurité privée dans les compétences du Préfet ; les décisions d'exercer sur la voie publique ; les décisions pour effectuer des actes de palpation de sécurité ; les décisions d'habilitation à accéder en zone réservée des aérodromes ; les contentieux relatifs aux polices administratives ;
- les actes, courriers et documents relatifs aux adjoints de sécurité affectés dans le ressort de la préfecture du département de l'Essonne et notamment ceux concernant l'organisation de la commission de sélection, l'agrément de la liste des candidats retenus et les sanctions disciplinaires.
- les décisions à caractère temporaire en matière de police de la navigation intérieure : les prescriptions de caractère temporaire, en vue de la sécurité et du bon ordre de la navigation intérieure ; les exercices militaires susceptibles de gêner la navigation ou nécessitant son interruption ;
- les arrêtés de reconduite à la frontière et de placement en rétention administrative des étrangers en situation irrégulière, ainsi que la décision de saisine du président du tribunal de grande instance ou du magistrat délégué de ce tribunal, sur le fondement des articles L. 552-1 et L. 552-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en cas d'absence ou d'empêchement de monsieur le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, de monsieur le sous-préfet de Palaiseau et de monsieur le sous-préfet d'Étampes ;
- les mesures individuelles de suspension du permis de conduire ou d'interdiction de se mettre

- en instance en vue de l'obtention de ce titre ;
- les arrêtés d'inaptitude physique à la conduite de véhicules ;
- les mentions de restriction de validité temporaire prises sur avis médical, apposées sur les permis de conduire ;
- les décisions individuelles relatives à la carrière, à l'évaluation ou à l'attribution de médailles des sapeurs pompiers du service départemental d'incendie et de secours de l'Essonne ;
- les procédures et décisions en matière d'immobilisation et de mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu, secrétaire général de la préfecture, de M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau, et de M. Ghyslain CHATEL, sous-préfet d'Étampes.

Sont exclus de cette délégation les arrêtés à portée réglementaire, les arrêtés attributifs de subvention et les mémoires de proposition pour les deux ordres nationaux.

Article 2 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. ESPINASSE, de M. BARNIER, de M. CHATEL et de M. LOOS, délégation est donnée pour exercer les compétences en matière d'immobilisation et mise en fourrière à titre provisoire de véhicules, en zone police à M. Luc-Didier MAZOYER, contrôleur général des services actifs de la police nationale et directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne, et en zone gendarmerie à M. Sylvain DURET, colonel, commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Essonne.

Article 3 :

Sous réserve des dispositions de l'article 2 du présent arrêté, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet, délégation de signature est consentie à M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur adjoint du cabinet, pour les documents relevant de ses attributions.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur adjoint du cabinet, M. Roland NIHOARN, attaché d'administration, chef du service interministériel de défense et de protection civile (SIDPC), a délégation pour signer les documents relevant des affaires traitées au SIDPC.

La délégation de signature conférée à M. Roland NIHOARN est également consentie à M. Kevin PACCHIONI, attaché d'administration, adjoint au chef du SIDPC.

Article 5 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, attachée principale d'administration, chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS et de M. François GARNIER, la délégation conférée à Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE est également consentie à Mme Véronique CASAGRANDE, secrétaire administratif de classe normale, adjointe au chef du bureau de la sécurité intérieure et de la sécurité routière, et à Mme Françoise VAREILLE, secrétaire

administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des polices générales et spéciales, dans la limite de ses attributions, à savoir les armes, les polices municipales et les activités privées de sécurité.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet, et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Céline MARISSAL, attachée d'administration, chef du bureau des affaires générales et politiques, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par son bureau.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Céline MARISSAL, chef du bureau des affaires générales et politiques, M. Christian MESNAGE, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint au chef de bureau, a délégation pour signer les documents relevant des attributions de ce bureau.

La délégation de signature conférée à Mme Céline MARISSAL et à M. Christian MESNAGE est également donnée, dans la limite de ses attributions, à M. Yves MEAR, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, chef de la section des affaires générales.

Article 7 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Philippe LOOS, sous-préfet, directeur du cabinet et de M. François GARNIER, conseiller d'administration de l'Intérieur et de l'Outre-Mer, directeur adjoint du cabinet, Mme Nathalie ROUSSELET, attachée d'administration, chef du bureau de la communication interministérielle, a délégation pour signer les documents relevant des attributions traitées par ce bureau.

Article 8 :

Le Secrétaire Général de la préfecture, M. Philippe LOOS, M. Daniel BARNIER, M. Ghyslain CHATEL, M. Luc-Didier MAZOYER, le colonel Sylvain DURET, M. François GARNIER, M. Roland NIHOARN, M. Kevin PACCHIONI, Mme Emmanuelle DRIEU-LEMOINE, Mme Véronique CASAGRANDE, Mme Françoise VAREILLE, Mme Céline MARISSAL, M. Christian MESNAGE, M. Yves MEAR, Mme Nathalie ROUSSELET sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet,


Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014308-0008

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 04 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

n ° 2014/ SP2/ BAIE/029 du 4 novembre 2014
déclarant d'utilité publique l'aménagement de
la ZAC «La Croix de l'Orme» et mettant en
compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la
commune de Bruyères- Le- Châtel



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2014/SP2/BAIE/029 du 10 NOV. 2014

déclarant d'utilité publique l'aménagement de la ZAC «La Croix de l'Orme» et mettant en compatibilité le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruyères-Le-Châtel

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du Sous-Préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, Sous-Préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU les délibérations en date du 25 novembre 2010 et du 20 octobre 2011 par lesquelles la Communauté de Communes de l'Arpajonnais a désigné l'AFTRP comme aménageur de la zone et a autorisé son président à signer le traité de concession de l'aménagement ;

VU le traité de concession d'aménagement du 6 décembre 2011 ;

- VU la délibération n°DCM2013/114 du 20 novembre 2013 du conseil municipal de Bruyères-le-Châtel donnant un avis favorable à la mise en œuvre par le Préfet de la procédure d'enquête publique ;
- VU la délibération n°CC100/2013 du 21 novembre 2013 du conseil communautaire de l'Arpajonnais donnant un avis favorable à la mise en œuvre par le Préfet de la procédure d'enquête publique ;
- VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à enquête publique ;
- VU l'avis émis le 10 février 2014 par le délégué territorial de l'Essonne de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU l'avis émis le 5 mars 2014 par le Préfet de la région Île-de-France au titre de l'autorité environnementale ;
- VU l'avis émis le 20 mars 2014 par le Directeur Départemental des Territoires de l'Essonne ;
- VU la lettre du 24 mars 2014 par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a informé le maire de Bruyères-le-Châtel, le Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, le Président de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne, le Président du Conseil Régional d'Ile-de-France, le Président du Conseil Général de l'Essonne, le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Énergie d'Ile-de-France, le Directeur Départemental des Territoires, le Président de la Chambre des Métiers, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la mise en œuvre de la procédure prévue par les articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, en vue de la mise en compatibilité des dispositions des documents d'urbanisme de la commune de Bruyères-le-Châtel ;
- VU le compte rendu de la réunion organisée le 10 avril 2014 en sous-préfecture de Palaiseau, conformément aux dispositions des articles L.123-16 et R.123-23 du code de l'urbanisme, relative à l'examen conjoint prévu dans le cadre de la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Bruyères-le-Châtel ;
- VU le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Bruyères-le-Châtel modifié suite à l'examen conjoint du 10 avril 2014 ;
- VU l'ordonnance n° E14000020/78 du 10 avril 2014 de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Versailles portant désignation de Monsieur Serge CRINE en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de Monsieur Bernard ALEXANDRE en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014/SP2/BAIE/017 du 5 mai 2014 portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, à la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Bruyères-le-Châtel et à la cessibilité des terrains nécessaires au projet d'aménagement de la ZAC de la Croix de l'Orme à Bruyères-le-Châtel ;
- VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu ;
- VU le dossier soumis à l'enquête publique qui s'est déroulée du lundi 26 mai 2014 au vendredi 27 juin 2014 inclus sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel et au siège de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, 18 rue Saint Arnould à Ollainville ;
- VU l'avis favorable émis le 21 juillet 2014 par le commissaire enquêteur ;
- VU l'avis favorable émis le 1^{er} septembre 2014 par le Sous-Préfet de Palaiseau à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement, à l'enquête parcellaire et à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Bruyères-le-Châtel ;
- VU la lettre du 1^{er} septembre 2014 par laquelle le Sous-Préfet de Palaiseau a demandé au maire de Bruyères-le-Châtel de faire délibérer son conseil municipal dans un délai de deux mois, sur le dossier de mise en compatibilité des documents d'urbanisme de sa commune, sur le procès verbal de la réunion du 10 avril 2014, ainsi que sur le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;
- VU la délibération n°DCM2014/84 du 24 septembre 2014 du conseil municipal de la commune de Bruyères-le-Châtel émettant un avis favorable sur le dossier de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

CONSIDERANT le caractère d'utilité publique de ce projet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique, au profit de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne (AFTRP), le projet d'aménagement de la ZAC «La Croix de l'Orme», sur le territoire de la commune de Bruyères-le-Châtel, conformément au plan qui demeurera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 : La présente déclaration d'utilité publique vaut déclaration de projet en application de l'article L.11-1-1, 2° du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

ARTICLE 3 : L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit, s'il y a lieu, par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet.

ARTICLE 4 : La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si l'expropriation à effectuer pour la réalisation du projet n'est pas intervenue dans un délai de cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 5 : L'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne devra respecter les dispositions de l'article L.23-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui prévoit notamment que le maître de l'ouvrage devra remédier aux dommages causés en participant financièrement à l'installation, sur des exploitations nouvelles comparables, des agriculteurs dont l'exploitation aurait disparu ou serait gravement déséquilibrée, ou, s'ils l'acceptent, à la reconversion de leur activité.

Par ailleurs, le maître d'ouvrage est tenu de se conformer à toutes les réglementations existantes susceptibles de concerner le projet, particulièrement celles relatives au défrichement, à l'eau et à la protection de la flore et de la faune.

ARTICLE 6 : La présente déclaration d'utilité publique emporte mise en compatibilité des dispositions du plan local d'urbanisme de Bruyères-le-Châtel conformément aux pièces modifiées annexées au présent arrêté. Ces documents peuvent être consultés à la Sous-Préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau.


ARTICLE 7 : Le dossier d'enquête publique ouverte sur le projet, ainsi que le rapport et les conclusions de la commission d'enquête, sont consultables, sur demande, à la Sous-préfecture de Palaiseau, Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement, Avenue du Général de Gaulle 91120 Palaiseau.

ARTICLE 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 9 : Le Secrétaire général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Directeur Départemental des Territoires,
Le Président de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais,
Le Président de l'Agence Foncière et Technique de la Région Parisienne,
Le maire de Bruyères-le-Châtel,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Mention de cet affichage sera insérée par les soins du Sous-Préfet de Palaiseau dans un journal local diffusé dans le département de l'Essonne aux frais des maîtres d'ouvrage. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet et par délégation,
P. Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014309-0004

**signé par
le Sous- Préfet de Palaiseau**

le 05 Novembre 2014

**91-01 Préfecture de l'Essonne
Sous- Préfecture de Palaiseau
BAIE**

n ° 2014/ SP2/ BAIE/030 du 5 novembre 2014 portant rectification de l'arrêté préfectoral n ° 2014- PREF.DRCL/ BEPAFI/ SSAF/362 du 03 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Franciades-Opéra sur le territoire de la commune de MASSY.



PRÉFET DE L'ESSONNE

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU

Bureau des Actions Interministérielles et de l'Environnement

ARRETE

n° 2014/SP2/BAIE/030 du 05 NOV. 2014

portant rectification l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/362 du 03 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Franciades-Opéra sur le territoire de la commune de MASSY.

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la voirie routière ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le code forestier ;

VU la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 modifiée relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 modifiée relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU Le décret du 8 juillet 2009 portant nomination du Sous-Préfet de Palaiseau, M. Daniel BARNIER ;

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHIMELITZ, Préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, sous-préfet de Palaiseau ;

VU l'arrêté n°2014-PREF-MC-021 du 14 mai 2014 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, sous-préfet de l'arrondissement chef-lieu ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-PREF.DRCL/BEPAFI/SSAF/362 du 03 juin 2014 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC Franciades-Opéra sur le territoire de la commune de MASSY ;

Toute correspondance doit être adressée de manière impersonnelle à Monsieur le Sous-Préfet de Palaiseau
Avenue du Général de Gaulle – 91125 PALAISEAU

Standard : 01.69.31.96.96 – Horaires d'ouverture de la sous-préfecture : 9h-16h – www.essonne.gouv.fr

Arrêté N°2014309-0004 - 20/11/2014

VU l'arrêté n°2014-PREF-MCP-032 du 27 octobre 2014 portant délégation de signature à M. Daniel BARNIER, Sous-Préfet de Palaiseau,

CONSIDERANT la nécessité de procéder à la rectification de l'arrêté susvisé en raison d'une erreur matérielle relative à l'absence de mention du choix de l'expropriant de retirer les emprises expropriées de la propriété initiale soumise à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, conformément à l'article L.11-5-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

CONSIDERANT que l'expropriant a exprimé le choix du retrait des emprises expropriées de la propriété initiale dans le dossier mis à enquête publique du 8 novembre 2013 au 30 novembre 2013 inclus ;

CONSIDERANT qu'il convient de rectifier en ce sens l'arrêté du 03 juin 2014 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : I - Il est ajouté après l'article 4 de l'arrêté susvisé un article 5 ainsi rédigé :

« **ARTICLE 5** : La déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement de la ZAC Franciades-Opéra emporte retrait des emprises expropriées de la propriété initiale soumise à la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis. »

II - Les articles 5, 6 et 7 de l'arrêté susvisé deviennent respectivement les articles 6, 7 et 8.

ARTICLE 2 : Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles, 56 Avenue de Saint-Cloud, 78000 Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Durant ce délai de deux mois, un recours gracieux peut être exercé auprès de l'autorité préfectorale. Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux, qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réponse de l'Administration étant précisé qu'en application de l'article R.421-2 du code précité, « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

ARTICLE 3 : Le Secrétaire général de la préfecture,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,
Le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne et affiché sur le territoire de la commune concernée. Cet arrêté sera inséré sur le site internet des services de l'État en Essonne (www.essonne.gouv.fr).

P. le Préfet et par délégation,
P. Le Secrétaire Général par intérim,
Le Sous-Préfet de Palaiseau,


Daniel BARNIER



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n ° 2014318-0002

**signé par
le Préfet de l'Essonne**

le 14 Novembre 2014

**91 - Direction Départementale de la Cohésion Sociale de l'Essonne
Pôle Cohésion Territoriale**

ARRETE N ° 2014- DDCS-91 du 18 novembre 2014 Relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation de l'Etat au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2014



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
COHESION SOCIALE DE L'ESSONNE
Pôle Cohésion Territoriale

ARRETE N° 2014-DDCS-91- 129 du 18 novembre 2014

**Relatif à l'attribution d'une subvention pour la participation
de l'Etat au fonctionnement de la Maison Départementale des Personnes
Handicapées de l'Essonne au titre de l'année 2014**

**LE PREFET DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, créant au 1^{er} janvier 2006, les Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) ;

VU le code de l'Action sociale et des familles et notamment l'article L146-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat et les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1587 du 19 décembre 2005 relatif à la Maison départementale des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 modifié relatif aux Directions départementales interministérielles ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Bernard SCHMELTZ, Préfet hors classe, en qualité de Préfet de l'Essonne ;

VU la convention constitutive du GIP MDPH, en date du 21 décembre 2005 approuvée par arrêté du 7 février 2006 ;

VU la circulaire du 24 juin 2005 relative aux concours apportés par l'Etat au fonctionnement des maisons départementales des personnes handicapées ;

VU la circulaire n° DGCS/SD3/2010/97 du 23 mars 2010 relative à la répartition des compétences entre les Agences Régionales de Santé et les Directions Régionales et Départementales en charge de la Cohésion Sociale sur le champ de la politique du handicap ;

VU l'annexe 1 à la convention constitutive relative aux apports de l'Etat au GIP/MDPHE en date du 16 octobre 2012 ;

VU les crédits délégués sur le programme 157 – « handicap et dépendance » au titre de l'année 2014 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne ;

ARRÊTE

Article 1 :

Il est attribué à la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Essonne une subvention d'un montant de **40 376,00 €** représentant une participation de l'Etat à l'abondement du fonds départemental de compensation du handicap de l'Essonne au titre de l'année 2014.

Article 2 :

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent de VERSAILLES, 56 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES

Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président du Conseil Général et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

Evry, le

14 NOV. 2014

Le Préfet,



Bernard SCHMELTZ



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014317-0003

**signé par
le Chef de Bureau**

le 13 Novembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SE**

ARRETE n °2014- DDT- SE-413 du 13 Novembre 2014, portant établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille, oléagineux et protéagineux et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs.



LE PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service de l'Environnement

A R R E T E

**n° 2014 - DDT - SE – 413 du 13 novembre 2014
portant établissement du barème départemental annuel
d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille,
oléagineux et protéagineux
et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 426-1 à L 426-8 et R 426-1 et suivants ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe, en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-PREF-MC-2014-011 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté n° 2014-DDT-SG-BAJ- 122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature au sein de la Direction départementale des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2012 - DDT-SE – 445 du 5 octobre 2012 modifié, instituant la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans le département de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral 2013 – DDT-SE - 394 du 26 novembre 2013 portant modification de la composition de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage, de sa formation spécialisée « en matière d'indemnisation des dégâts de gibier » et de sa formation spécialisée « en matière d'animaux classés nuisibles » dans le département de l'Essonne ;

VU les conclusions la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier, réunie en séance le 23 septembre 2014 ;

VU la proposition conjointe de la chambre d'agriculture interdépartementale Île-de-France et la Fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France en date du 17 octobre 2014 ;

VU la consultation de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier en date du 5 novembre 2014, relative à l'établissement du barème départemental annuel d'indemnisation des dégâts de gibier, pour céréales à paille, oléagineux et protéagineux et des dates extrêmes d'enlèvement du maïs ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – Les prix unitaires des denrées sont fixés, pour la campagne 2014, selon le tableau ci-après :

CULTURE	PRIX du quintal en EUROS
Blé tendre	16,00
Blé dur	30,90
Orge brassicole de printemps	16,00
Orge brassicole d'hiver	14,00
Orge de mouture	13,90
Avoine noire	16,00
Seigle	16,00
Triticale	13,00
Colza	30,00
Féveroles	28,00
Pois	23,30

PRAIRIE	PRIX du quintal en EUROS
Foin	10,20

ARTICLE 2 – Les productions en agriculture biologique non contractualisées seront indemnisées à 130 % des prix conventionnels.

ARTICLE 3 - Les dates extrêmes d'enlèvement sont fixées pour le maïs au 22 novembre 2014.

ARTICLE 4 - Les membres de la formation spécialisée en matière d'indemnisation des dégâts de gibier peuvent saisir la commission nationale d'indemnisation des dégâts de gibier des décisions par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de 15 jours à compter de la délibération correspondante.

ARTICLE 5 - Le Secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la formation spécialisée et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Essonne.

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des
territoires et par délégation,
Le Chef du Bureau Forêt Chasse et
Milieux Naturels


Fabrice PRUVOST



PREFECTURE ESSONNE

Arrêté n °2014308-0007

**signé par
le Chef de Service**

le 04 Novembre 2014

**91 - Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
SEA**

Arrêté n °2014 - DDT - SEA -410 du
04/11/2014 portant autorisation d'exploiter en
agriculture à l'ECURIE des 4 à Villeneuve sur
Auvers



PREFET DE L'ESSONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE ECONOMIE AGRICOLE

ARRÊTÉ

**n° 2014 – DDT – SEA – 410 du 04/11/2014
portant autorisation d'exploiter en agriculture
à l'ECURIE DES 4 à VILLENEUVE SUR AUVERS**

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU les articles L.331-1 à L.331-16 et R.331-1 à R.331-12 du Code Rural ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret du 25 juillet 2013 portant nomination de M. Bernard SCHMELTZ, préfet hors classe en qualité de préfet de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014 PREF- MC – 2014-11 du 28 février 2014 portant délégation de signature à M. Yves RAUCH, directeur départemental des territoires de l'Essonne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-DDT-SG - BAJ-122 du 3 mars 2014 portant délégation de signature ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF-SEA-015 du 16 mars 2007, révisant le schéma directeur des structures agricoles du département de l'Essonne ;

VU la demande 14-25 présentée le 31/07/14 complète en date du 31/07/14 par Mme VERIN Florence et M. VERIN Arnaud, demeurant à VILLENEUVE SUR AUVERS, souhaitant exploiter en tant qu'associée-exploitante pour Mme VERIN Florence et associé non-exploitant pour M. VERIN Arnaud, au sein de la SARL ECURIE DES 4, dans le cadre d'un droit d'accès aux installations sportives, 3 ha 06 a 65 ca (parcelles D320, D321, D186 et D322) de terres avec 16 chevaux à terme, à Villeneuve sur Auvers. Cette société sera implantée sur le site équestre de l'EARL BADIER.

VU l'avis motivé émis par le service Economie Agricole de la Direction départementale des territoires de l'Essonne et avis de la Commission départementale d'orientation et de l'agriculture réunie le 25/09/2014.

Considérant, en conformité avec les conclusions adoptées à l'égard de cette requête par le service susvisé, que :

1. La demande de la SARL ECURIE DES 4 correspond à la priorité n° B4 du schéma directeur départemental des structures : « Article 1er – En fonction de ces orientations, la priorité est ainsi définie :

autre installation.

2. Aucun autre candidat ne s'est manifesté.

.../...

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRETE

ARTICLE 1er - Pour les motifs énumérés ci-dessus, l'autorisation préalable sollicitée Mme VERIN Florence et M. VERIN Arnaud, demeurant à VILLENEUVE SUR AUVERS, souhaitant exploiter en tant qu'associée-exploitante pour Mme VERIN Florence et associé non-exploitant pour M. VERIN Arnaud, au sein de la SARL ECURIE DES 4, 3 ha 06 a 65 ca de terres avec 16 chevaux à terme, à Villeneuve sur Auvers. Cette société sera implantée sur le site équestre de l'EARL BADIER, **EST ACCORDEE**.

Mme VERIN Florence se rapprochera du service formation de la Chambre interdépartementale de l'agriculture d'Ile-de-France ou d'un organisme de formation (type VIVEA), afin de suivre une formation dont l'objet est d'accompagner les repreneurs de terres ne bénéficiant pas de la capacité agricole au sens de l'article L331-3 du Code Rural. Elle devra fournir une attestation de stage dans un délai de 18 mois à compter de la notification de la présente décision.

La superficie totale exploitée par la **SARL ECURIE DES 4 sera de 3 ha 06 a 65 ca avec 16 chevaux.**

ARTICLE 2 - Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être contestée auprès du tribunal administratif de Versailles ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Essonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant intéressé, inséré au recueil des actes administratifs et affiché en mairie de la commune concernée.

**Po) Le Directeur départemental des territoires
Le Chef du service économie agricole**


Yves GUY